



Protection de l'enfance
XIX-XX^e siècles

Pour citer cet article :

Brochure « De l'industrie des nourrices et de la mortalité des petits enfants », Docteur Monnot, 1867.

DE L'INDUSTRIE
DES
NOURRICES
ET DE LA
MORTALITÉ
DES PETITS ENFANTS

PAR [C.]
LE DOCTEUR MONOT
De Montsauche (Nièvre)



PARIS
J. B. BAILLIÈRE ET FILS
LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE
19, Rue Hautefeuille, près du boulevard Saint-Germain

1867

152

151

AUX MÈRES DE FAMILLE

Quand j'écrivis mon Mémoire, de l'*Industrie des nourrices et de la Mortalité des petits enfants*, destiné à l'Académie impériale de médecine, je ne pensais point qu'il dût franchir l'enceinte de cette assemblée.

Dans sa séance du 11 septembre dernier, la savante Société décidait, après la lecture d'un premier rapport, que le membre rapporteur de la Commission, chargée d'examiner mon Mémoire, le compléterait par un second, destiné à l'édifier en tous points sur une aussi grave question.

Le 23 septembre, après l'audition du rapport supplémentaire, on décida encore qu'il serait imprimé et distribué avant l'ouverture de la discussion,

Des conclusions très-favorables furent prises, et cependant, mon Mémoire, écrit depuis tantôt deux ans, ne contenait qu'une partie des renseignements

que je pouvais fournir. J'avais recueilli de nouveaux faits, j'avais surveillé les progrès de l'industrie nourricière, ses moyens d'action, ses divers modes de recrutement; je jugeai qu'un nouveau Mémoire était nécessaire. Le 1^{er} octobre mon travail supplémentaire parvenait à l'Académie.

En le publiant, j'ai cédé à la voix de ma conscience, aux exhortations pressantes de bon nombre de mes confrères et de personnes que scandalisaient les abus dévoilés.

C'est à vous, principalement, familles parisiennes, que j'offre mon travail; acceptez-en la dédicace, et si çà et là vous trouvez qu'à votre endroit mes appréciations sont sévères, souvenez-vous que j'épargne moins encore les nourrices auxquelles vous confiez vos enfants et au milieu desquelles je vis. J'ai vu l'abus, je vous le signale.

Une plume plus exercée que la mienne aurait su ménager toutes les susceptibilités et exposer avec moins de roideur les désordres contre lesquels la société doit être prémunie. Peu soucieux de la forme, la pensée souvent a débordé le style, mais le désir ardent que j'ai de vous être utile m'est garant de la bienveillance que vous m'acorderez.

Je pense avoir rempli un devoir impérieux, et si ma voix ne devait pas être entendue en haut lieu, si

les abus scandaleux que je signale ne devaient pas être réprimés, je conserverais au moins la satisfaction de vous avoir prévenues, de vous avoir fourni les moyens de vous tenir en garde.

D^r C. MONOT.

Montsauche, le 20 novembre 1866.

ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE.

Paris, le 13 octobre 1865.

*Le Secrétaire perpétuel de l'Académie à Monsieur
le docteur Monot, à Montsauche (Nièvre).*

Monsieur,

l'Académie a reçu dans sa séance du 10 octobre 1865, votre Mémoire manuscrit, intitulé : *De l'Industrie des nourrices et de la Mortalité des petits enfants.*

J'ai l'honneur de vous prévenir que ce travail sera examiné par une Commission, composée de MM. Jacquemier et Blot, rapporteur.

Agréez, etc.

Le Secrétaire annuel,

JULES BÉCLARD.

ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE.

Séance du 11 septembre 1866. Présidence de M. Bouchardat.

Hygiène publique.

M. **BLOT**, au nom d'une Commission dont il fait partie avec M. Jacquemier, lit un rapport sur le travail de M. le docteur Monot, de Montsauche, relatif à *l'Industrie des nourrices et à la Mortalité des petits enfants.*

M. **BRIQUET**. Je demande la parole pour confirmer tout ce que vient de dire M. Blot. J'ai présenté dernièrement à l'Académie un travail de M. le docteur Brochard sur le même sujet. Les renseignements fournis par ce document sont déplorables, et les faits qu'il contient sont de nature à ouvrir les yeux du public et de l'autorité sur l'industrie des nourrices. Je crois que l'Académie ferait bien d'adresser conjointement à M. le Ministre les travaux de M. Monot et de M. Brochard.

M. **CHEVALLIER** cite le fait d'une nourrice à laquelle on avait confié un enfant, et qui, au lieu de donner exclusivement ses soins à son propre enfant et à son

nourrisson, avait chez elle une douzaine d'autres enfants qu'elle nourrissait tant bien que mal et qu'elle laissait dans une complète incurie.

M. LARREY demande que le rapport de M. Blot soit renvoyé à M. le Ministre de l'Intérieur, avec l'avis que les Conseils Généraux soient saisis de cette importante question.

M. BOUDET voudrait que l'Académie entreprît une démarche directe auprès de M. le Ministre de l'Intérieur pour lui signaler un mal si grave.

M. DEPAUL. Il y a deux questions dans le rapport de M. Blot : 1° la question du sort des nourrices sur lieu ; 2° la question des enfants des villes envoyés en nourrice loin de leur famille.

« Je m'occuperai principalement de la première question. M. Monot a vu les choses fort en noir. Il a fait le procès aux nourrices, et les cas fâcheux qu'il a cités sont l'exception. Mais à côté des abus il y a le côté utile. La profession de nourrice sur lieu a du bon, beaucoup de femmes qui s'y livrent l'exercent honnêtement ; avec le fruit de leurs économies elles enrichissent leur ménage et améliorent les conditions de leur famille.

« Quant aux abus commis par les nourrices dans les provinces, loin des familles, c'est à l'autorité à y veiller, à prévenir les fautes ou à les punir, s'il y a

lieu. En quoi consistent les améliorations proposées par M. Monot ? Voilà ce qu'il faudrait savoir. »

M. BLot : Tous les faits signalés par M. Monot sont exacts et authentiques : Sans doute, il y a des exceptions très-honorables ; mais il y a aussi des exemples assez fâcheux pour qu'une réglementation nouvelle et plus rigoureuse soit regardée comme opportune.

Si je n'ai pas lu le règlement formulé par M. Monot, c'est dans la crainte d'allonger inutilement mon rapport et d'abuser des moments de l'Académie.

M. ROBINET : L'Académie n'est pas chargée de discuter et d'édicter des règlements administratifs. C'est l'affaire de l'autorité. Qu'on se contente d'adresser le rapport tel qu'il est avec le travail de M. Monot, au Ministre de l'Instruction publique, qui saura bien s'il doit, oui ou non, se concerter avec son collègue de l'Intérieur.

M. DEPAUL : Je demande formellement que l'Académie entende la lecture du règlement formulé par M. Monot, c'est là le fond et le côté pratique de la question.

M. GUÉRARD : Le Ministre demande l'avis de l'Académie, non-seulement sur le travail de M. Monot, mais aussi sur son projet de réglementation. Vous

avez donc à répondre au Ministre sur le fait du Mémoire et sur le règlement proposé.

M. LARREY croit que l'Académie n'a qu'à gagner à examiner les propositions de M. Monot, et à discuter, avant de les renvoyer au Ministre, les articles d'une réglementation nouvelle, intéressant à un si haut degré l'hygiène publique.

M. le PRÉSIDENT, prenant l'avis de l'Académie, invite M. Blot à présenter, dans une prochaine séance, un rapport complémentaire, où seront exposées et commentées les propositions de M. Monot.

ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE.

Séance du 25 septembre 1866. Présidence de M. Bouchardat.

Hygiène publique.

M. BLOR, au nom d'une commission dont il fait partie avec M. Jacquemier, lit le supplément du rapport qu'il a présenté à l'Académie dans l'avant-dernière séance, sur le Mémoire de M. le docteur Monot, de Montsauche, relatif à *l'Industrie des nourrices et la Mortalité des petits enfants*.

« Le but du travail de M. Monot, dit M. le rapporteur, a été de faire connaître au public et à l'administration supérieure, l'influence fâcheuse de l'émigration des nourrices pour Paris, au triple point de vue de l'agriculture, de la morale et de la mortalité des nourrissons. »

« M. Monot constate d'abord, à l'aide de documents officiels, la progression toujours croissante de l'industrie des nourrices dans le canton du Morvand, où il exerce depuis dix ans. De l'émigration presque générale des nourrices vers Paris, résulte d'abord une mortalité effrayante des enfants de ces mêmes

nourrices, et, partant, une diminution notable de la population, qui, de 1851, où elle était de 13 188, s'est abaissée, en 1861, au chiffre de 12 628.

« Les autres conséquences fâcheuses de l'abandon du pays et du foyer par les nourrices sont : la débauche du mari, le délaissement des travaux des champs, la démoralisation des femmes, l'adultère, etc.

« Dans un chapitre particulier, M. Monot s'occupe du sort des petits enfants confiés aux nourrices qui reviennent au pays. Il signale les abus dont ces enfants, qu'on appelle « Petits-Paris, » sont trop souvent les victimes, et les maladies ou les infirmités qui résultent pour eux de l'incurie des nourrices, du sevrage prématuré, d'une alimentation grossière, des mauvaises conditions de l'habitation et du coucher.

« M. Monot ne manque pas, d'autre part, de mentionner les actes de mauvaise foi commis par les parents des nourrissons et dont les nourrices sont dupes quelquefois.

« La seconde partie du Mémoire de M. Monot est consacrée à l'étude de quelques réglemens de police qui existent aujourd'hui sur la profession de nourrice. Il montre, en discutant chacun d'eux, combien ils sont insuffisants, et il propose d'y substituer une série de moyens qu'il résume en treize articles,

dont l'ensemble constituerait une sorte de réglementation nouvelle. »

M. Blot, après avoir exposé les articles les plus importants de ce projet, ajoute :

« Si nous cherchons maintenant à résumer les différences principales que présente le règlement proposé par M. Monot avec celui qui régit aujourd'hui les nourrices, nous voyons que ces différences se rapportent surtout aux points suivants : 1° suppression des nourrices prises parmi les filles-mères; 2° constatation par le Maire du consentement du mari; 3° fixation de l'âge de l'enfant de la nourrice au moment où elle peut prendre un nourrisson (neuf mois); 4° détermination des limites d'âge auxquelles les femmes pourront se présenter pour être nourrices (de vingt à quarante ans); nécessité de la présence d'une vache, au moins, chez la femme qui veut être nourrice; 6° intervention des médecins cantonaux et de médecins agréés par la Préfecture de Police : les premiers pour délivrer différents certificats et faire aux nourrices les visites nécessaires, les seconds pour pratiquer, à Paris, d'une part la contre-visite des nourrices, d'autre part l'examen des enfants qui leur sont confiés; 7° enfin M. Monot insiste avec raison pour que les autres prescriptions, déjà formulées par l'ordonnance du 20 juin 1842, ne restent

pas à l'état de lettre morte, mais soient strictement et rigoureusement observées.

« Sans prétendre, poursuit M. Blot, que notre confrère ait formulé quelque chose de parfait, ce qu'il propose me paraît applicable sur *presque* tous les points; je pense que M. Monot a fait une œuvre de cœur et d'intelligence.

« En conséquence, nous avons l'honneur de proposer à l'Académie : 1° d'adresser à M. Monot des remerciements pour son intéressant et utile travail; 2° de répondre à M. le Ministre de l'Instruction publique que le Mémoire de notre confrère est un travail très-consciencieux et qui mérite d'être pris en très-sérieuse considération. »

Après la lecture de ce rapport, M. Blot s'exprime en ces termes :

« Messieurs, indépendamment du Mémoire de M. Monot, votre Commission a reçu, à titre de renseignement, une Brochure de M. le docteur Brochard, relative à l'industrie nourricière et à la mortalité des nourrissons en France. C'est un travail sérieux, consciencieusement fait et sorti de la plume d'un médecin fort honorable et très-compétent. Ceux qui le liront ne pourront se défendre d'un profond sentiment de dégoût et d'indignation à la vue de toutes les infamies auxquelles donne lieu le trafic

des bureaux de nourrices. En présence d'un mal aussi grave, d'une plaie aussi hideuse, l'Académie ne saurait rester indifférente; il est de son devoir de faire quelque chose. Ne ferait-elle qu'élever la voix pour signaler ces attentats et ces abus, indignes de notre civilisation, ce serait déjà un grand bienfait; car le public et l'autorité ne pourraient rester sourds à nos protestations.

Mais que faire? là est la difficulté. Faut-il demander le monopole des nourrices pour l'administration de l'Assistance publique ou maintenir le principe et le système de la concurrence?

« Le monopole n'a point nos sympathies, et dans ce temps de liberté industrielle, je crois qu'il est sage de n'y pas songer. Qu'on laisse donc subsister la concurrence; mais que les bureaux de nourrices et les agents qui en dépendent soient soumis à une surveillance active et à un contrôle incessant. Que l'administration supérieure enjoigne notamment aux Maires des communes rurales de faire leur devoir, de veiller à la stricte observation des règlements ou de déposer leur écharpe.

« Je ne prends pas sur moi la responsabilité des mesures recommandées par M. Monot; mais je crois qu'il y en a d'excellentes qu'on pourrait adopter. »

M. VELPEAU : Je demande formellement que l'Aca-

démie prenne en considération le rapport de M. Blot, le travail de M. Monot et la Brochure de M. Brochard. Il y a là les éléments d'une discussion sérieuse, approfondie. La question des nourrices et la mortalité des nourrissons est dans l'air dans ce moment; elle préoccupe l'opinion publique; il y a urgence à ce que l'Académie la discute à fond et fixe sur elle l'attention et la sollicitude de l'administration supérieure. Je crois, comme M. Blot, qu'il ne faut pas demander le monopole, mais réclamer l'amélioration de ce qui existe déjà, avec de nouvelles et plus fortes garanties pour la morale publique, pour la sécurité des familles et pour la santé des enfants. »

M. DEPAUL : Je ne vois pas en quoi les mesures proposées par M. Monot diffèrent essentiellement du règlement de juin 1842. Il y a dans ce règlement à peu près toutes les garanties désirables; seulement il est mal observé et même complètement oublié dans certaines localités. Il suffirait de le remettre en vigueur, et que l'autorité y tint la main, pour voir une partie des abus signalés par M. Monot et M. Brochard disparaître.

« Sans nier ces abus ces infamies, ces atrocités, je crois que la cause de la mortalité des nourrissons n'est pas là seulement; elle est surtout dans le mauvais choix d'une nourrice. Choisissez bien les nour-

rices, montrez-vous exigeants, difficiles, sur leurs qualités morales, et principalement sur leurs qualités physiques, et vous diminuerez considérablement le chiffre effrayant de la mortalité des nourrissons.

« Je suis d'avis que le sujet mérite d'être discuté par l'Académie, et j'appelle le débat de toutes mes forces; mais je crois que, pour le rendre utile et plus pratique, il faudra le porter sur ces deux questions distinctes : celle des nourrices sur lieu, et celle des nourrices qui emportent des nourrissons dans leur pays, loin des grandes villes.

« J'aime à rendre pleine et entière justice au travail de M. Brochard et à la parfaite honorabilité de ce praticien. Je crois même que le Mémoire de M. Monot n'est guère que la reproduction de la Brochure de M. Brochard, comme son projet de règlement, n'est guère que la paraphrase de l'ordonnance de juin 1842. »

M. BLOT : M. Depaul se trompe; la Brochure de M. Brochard vient de paraître récemment, tandis que le Mémoire de M. Monot a été adressé au préfet de la Nièvre le 1^{er} avril 1865. Quant au projet de règlement proposé par M. Monot, il n'est nullement la paraphrase de l'ordonnance de 1842. M. Depaul, pour s'en convaincre, n'a qu'à s'en rapporter aux différences que j'ai fait ressortir dans mon rapport entre

la réglementation de M. Monot et le texte des règlements officiels. »

M. DEPAUL : Les nouvelles mesures proposées par M. Monot sont-elles bien utiles? ainsi, par exemple, le consentement du mari des nourrices. »

M. BLOT : Cette mesure me paraît fort sage et indispensable. J'ai été moi-même victime des exigences d'un mari qui, n'ayant pas donné son adhésion à sa femme, est venu la contraindre de quitter ma maison où elle nourrissait un de mes enfants. »

M. LARREY : Le sujet soumis à l'Académie est d'une telle importance, qu'il ne saurait être traité à la légère, et dans une sorte de conversation comme celle à laquelle nous assistons. »

Après quelques observations de MM. Blot, Robinet, Boudet et J. Guérin, l'Académie décide, sur la proposition de M. le secrétaire perpétuel, que le rapport sera imprimé et distribué, et que la discussion s'ouvrira ensuite.

DE L'INDUSTRIE

DES NOURRICES

ET DE LA

MORTALITÉ

DES PETITS ENFANTS

Mémoire présenté à l'Académie Impériale de Médecine

La sollicitude maternelle ne se supplée point.

J. J. ROUSSEAU.

L'enfant, à sa naissance, est une image de la misère et de la douleur; sa vie, incertaine et chancelante, paraît devoir finir à chaque instant; il est, dans les premiers temps, plus faible qu'aucun des animaux.

BUFFON.

Un mal profond exerce ses ravages dans le Morvan. Pratiquant la médecine dans cette contrée, j'ai depuis dix ans suivi sa marche, ses progrès, je me suis scrupuleusement attaché à ses pas.

Maire d'une commune du canton de Montsauche, chargé du service des Enfants assistés du département de la Seine placés dans ce canton, et médecin cantonal, j'ai réuni un très-grand nombre de faits authentiques relatifs à l'influence fâcheuse de l'émigration des nourrices à Paris, au triple point de vue de la mortalité des petits enfants, de la morale et de l'agriculture.

Déjà le 13 mai 1861, j'avais l'honneur d'adresser à M. de Magnitot, alors Préfet du département de la Nièvre, auteur du remarquable ouvrage de *l'Assistance en province*, un rapport sur le même sujet.

A cette époque, je manquais de données complètes, les faits que j'avais recueillis étaient peu nombreux, et cependant déjà, profondément attristé par les terribles résultats de l'émigration des nourrices, j'écrivais à notre honorable magistrat : « Vous avez, Monsieur le Préfet, accompli une œuvre merveilleuse, hérissée de difficultés, vous êtes parvenu à empêcher la mendicité dans le département de la Nièvre, tout en soulageant les misères. Votre nom est déjà béni par vos administrés. Provoquez maintenant une loi, un règlement destiné à modérer l'émigration des nourrices et vous aurez bien mérité du Morvand. Vous aurez servi l'agriculture, vous aurez servi notre département, au double point de vue de la morale et de la famille ;

vous aurez arraché à une mort certaine un grand nombre de pauvres petites créatures humaines. »

Après avoir traité la question de l'émigration des nourrices avec ses conséquences, je parlerai des nourrices sédentaires qui élèvent dans leurs foyers des enfants qu'elles vont chercher à Paris. Je serai conduit à parler des *meneurs* et des *meneuses* de nourrices, de leur trafic, de leur industrie honteuse. J'examinerai ensuite si l'ordonnance de Police du 21 juin 1842, concernant les nourrices, les meneuses de nourrices, les directeurs de bureaux de nourrices, suffisante à l'époque où elle a été prise, ne doit pas être modifiée aujourd'hui.

Après avoir signalé les abus, après avoir montré le mal, je m'efforcerai d'indiquer le remède.

PREMIÈRE PARTIE.

I.

Tout le monde sait de quelle renommée jouissent à Paris, où elles sont connues sous les noms de nourrices *Bourguignonnes* ou *Bourguignottes*, les nourrices du Morvan.

Il y a quarante ans, c'est à peine si, chaque année, deux ou trois nourrices par commune du Morvand se rendaient à Paris pour y *nourrir sur lieu*, et encore ces nourrices se recrutaient-elles dans les familles les plus nécessiteuses.

A cette époque, les dames riches seulement, ou bien celles que la maladie ou la faiblesse mettaient dans l'impossibilité d'allaiter elles-mêmes leurs enfants, prenaient chez elles des nourrices.

Il n'en est plus de même aujourd'hui : presque toutes les familles qui jouissent de quelque aisance, veulent avoir dans leur propre maison une nourrice. Aussi l'*industrie de nourrice sur lieu* a pris depuis quelques années une extension incroyable, c'est le commerce le plus important du Morvan.

Toutes les femmes, même les plus aisées de ce pays, spéculent sur leur lait qu'elles vont vendre à Paris, après avoir quitté leur mari, leurs enfants, leur famille. — Il y a deux ans, une jeune femme vint me demander une lettre de recommandation destinée à faciliter son placement comme nourrice sur lieu. Je lui objectai que, ne la connaissant point, j'étais obligé de la lui refuser. « Quoi, s'écria-t-elle, mais ne voyez-vous point que je suis Madame R., votre voisine. » Un examen plus attentif et l'indication qui venait de m'être fournie me la firent bientôt reconnaître. Cette personne, femme d'un des principaux commerçants de la localité, qui ordinairement avait une mise élégante et même recherchée, s'était travestie en paysanne afin de pouvoir se placer comme nourrice. « Les dames de Paris, disait-elle, ne voudraient point de moi, si je portais crinoline et bonnets à rubans. »

C'est un métier si commode ! La femme tombe, en effet, quelquefois de la plus affreuse indigence dans une vie de délices. Bien vêtue, bien nourrie, on lui passe tous ses caprices ; elle a à sa disposition tous les serviteurs de la maison et, pour gagner ses bonnes grâces, la mère se fait souvent la domestique de la nourrice.

Quant au mari, il n'aura plus qu'à se croiser les

bras, à vivre des rentes que lui gagnera sa femme. Son sommeil ne sera plus troublé par les cris importuns de ses enfants qu'il fera élever par quelques voisins ou par ses parents, moyennant une légère rétribution. Il ne travaillera plus, sa femme lui gagnera assez d'écus pour lui permettre de passer son temps au cabaret ; pourquoi donc se priverait-il, pendant que son épouse est gorgée de bon pain, des viandes les plus succulentes, pendant qu'elle repose dans un bon lit bien moëlleux.

L'appât du gain, l'amour de l'oisiveté, du luxe, ont sur les Morvanelles une puissance d'attraction telle, que toutes celles qui sont susceptibles de nourrir émigrent. Le tableau qui va suivre en donnera une preuve convaincante.

A ce propos, je dois dire dès maintenant, que tous les chiffres qui seront cités dans le cours de ce travail sont officiels. Convaincu qu'une statistique bien faite est un témoin irrécusable, je me suis rendu moi-même dans les mairies des dix communes qui composent le canton de Montsauche. Là, aidé de MM. les Maires et de leurs secrétaires qui ont bien voulu me fournir des statistiques qu'ils ont dressées chaque année sur mes indications depuis 1858, j'ai relevé sur les registres de l'état-civil des chiffres qui doivent être considérés comme l'expression de la plus

exacte vérité, les soins les plus minutieux ayant présidé à ce travail.

Mes statistiques embrassent une période de sept ans et commencent le 1^{er} janvier 1858 pour finir le 31 décembre 1864.

Le premier tableau indiquera les noms des communes, leur population d'après le recensement officiel de 1861, le chiffre des naissances pendant la période qui nous occupe, celui des femmes parties pour nourrir sur lieu à Paris.

TABLEAU N° 1.

NOMS des COMMUNES.	POPULATION.	NOMBRE des NAISSANCES.	NOMBRE des NOURRICES parties pour PARIS.
Saint-Agnan	716	130	55
Alligny-en-Morvan . . .	2.590	452	385
Saint-Brisson	1.126	229	182
Chaumard	1.168	270	143
Gouloux	603	89	50
Gien-sur-Cure	337	58	30
Moux	1.697	358	243
Montsauche	1.550	350	199
Ouroux	2.630	535	315
Planchez	1.716	413	295
Totaux	14.133	2.884	1.897

L'examen de ce tableau montre que pendant une

période de sept ans, 2884 femmes ont accouché dans ce canton; que sur ce nombre 1897, c'est-à-dire les deux tiers, sont allées nourrir sur lieu; que 987 sont restées au pays.

Deux sur trois ! n'est ce point là un chiffre déplorable eu égard aux conséquences qui en résultent, comme nous verrons par la suite.

La proportion de deux sur trois est même bien au-dessous de la vérité, si du dernier tiers nous retranchons toutes les femmes qui, pour une cause majeure, faiblesse générale considérable, difformité quelconque, âge trop avancé, abcès des seins, défaut de lait, mort survenue à la suite des couches, position de fortune exceptionnelle, n'ont pu grossir le chiffre des émigrantes; d'après les recherches auxquelles je me suis livré, ce chiffre peut être porté très-approximativement à 500.

Comme on peut s'en convaincre, celles que la vue de leur enfant leur souriant et leur tendant leurs petits bras, a pu attendrir, celles qui ont conservé des entrailles de mère, forment exception, car, disons-le dès maintenant, le départ de la mère pour Paris est souvent l'arrêt de mort de l'enfant.

J'ai déjà indiqué les causes principales de cette émigration, appât du gain, amour du luxe, de l'oisiveté, brillante métamorphose et récits merveilleux

des voisines qui reviennent de Paris, et, il faut le dire, ces récits ont une puissance d'attraction inimaginable. Il y a quelques mois, je fus requis à l'effet de constater la mort par pendaison d'une jeune femme accouchée récemment. Une cause inconnue lui avait fait perdre son lait : le chagrin qu'elle ressentit de ne pouvoir aller à Paris fut assez puissant pour la déterminer à se suicider.

Il est bien d'autres causes qui déterminent cette émigration, et parmi elles une des plus puissantes est l'amour-propre.—Un homme auquel j'exprimais tout mon étonnement à l'occasion du départ de sa femme pour Paris, en considération de sa position aisée et surtout des travaux que nécessitait son exploitation agricole, me répondit qu'il n'avait consenti au départ de sa femme *que pour faire comme tout le monde* et pour éviter les quolibets de ses voisins qui auraient taxé son refus de jalousie, ou qui auraient supposé quelque maladie cachée à sa femme.

Souvent il arrive que la femme, méprisant les observations du mari, part contre sa volonté. Elle trouve à se placer, et au moment où la famille parisienne compte le plus sur elle, et où l'allaitement ne peut être cessé ou changé sans porter gravement atteinte à la santé du nourrisson, le mari arrive, l'emmène de vive force, ou bien impose à la famille des exigences

d'argent. Je ferai observer toutefois que ce qui peut être une vérité n'est souvent qu'une ruse imaginée par le mari et sa femme.

Il arrive quelquefois aussi que le mari, abusant de son autorité, arrache une mère aux caresses de ses enfants, la force à les quitter pour vendre ses services. — Il y a peu de temps, je fus témoin d'une scène navrante : Un mari, après avoir épuisé auprès de sa femme qui ne voulait point se séparer de son enfant, tous les arguments possibles pour la déterminer à nourrir à Paris, eut l'outrageante audace de lui rappeler qu'il avait apporté cinq bons mille francs en mariage, quand elle-même n'avait pour toute fortune que sa *jeunesse et ses beaux yeux*, et qu'il comptait bien sur ces avantages pour *lui faire gagner sa dot, ainsi que leurs parents en avaient fait l'observation en réglant les conditions du mariage*. Cet argument ne comportait point réplique, il fallait s'exécuter, partir, abandonner son pauvre petit enfant ou subir les brutalités de son mari. Les scènes de ce genre sont fréquentes dans le Morvan.

Arrivons vite aux conséquences de cette émigration au point de vue de la mortalité des petits enfants appartenant aux nourrices.

Il y a vingt ans seulement, la nourrice qui voulait aller se fixer à Paris, attendait que son enfant eût

atteint l'âge de sept ou huit mois avant d'entreprendre son voyage ; et, lorsqu'elle était placée, une nourrice qui devait continuer l'allaitement allait chercher le petit enfant à Paris.

Que se passe-t-il aujourd'hui ? A peine une femme est-elle rétablie de ses couches, qu'elle se dispose à partir. Convaincue que plus son lait sera *jeune*, plus son placement sera avantageux, ne considérant son enfant que comme un instrument de travail, que comme un objet d'industrie, elle hâte ses préparatifs de départ, et si une cause quelconque la force de retarder son voyage de quelques mois, elle trouvera le plus souvent un Maire complaisant qui *rajeunira son lait*. — Un jour une femme vint me trouver en ma qualité de Maire pour me faire remplir le certificat exigé par la Préfecture de Police pour se placer comme nourrice ; je me disposais à rechercher l'âge de son enfant sur les registres de l'état-civil pour l'inscrire sur le bulletin, quand elle me prévint qu'il avait sept mois accomplis : « Mais il vous est facile, si vous voulez, dit-elle, de ne porter que deux mois, je vous récompenserai. » Je rejetai avec mépris une pareille proposition. « Vous êtes plus sévère que la plupart de vos collègues, dit-elle, on fait avec eux comme on veut, en leur faisant *une petite honnêteté* (lisez cadeau). » « Pour la plupart de ces mères,

« l'enfant n'est plus cet être sacré qui ne vit que du regard de celle qui lui a donné le jour. » Leur cœur s'endurcit et se met en harmonie avec leur vie privée.

Je rencontrais un jour une femme partant pour Paris ; son enfant avait cinq semaines, il faisait froid, la neige couvrait la terre : « Vous allez nourrir à Paris, lui dis-je, la rigueur de la saison, le sevrage prématuré vont tuer votre enfant, soyez-en convaincue. — Je ne dis pas non, me répondit-elle, mais *j'enverrai un ange au ciel.* »

Je m'éloignai l'âme navrée ; mes prévisions étaient fondées, quelques jours après le petit enfant succombait.

A quelle époque cependant doit-on cesser l'allaitement ? la nature elle-même a soin de nous indiquer ce terme. C'est à l'époque où les premières dents sont sorties, et permettent à l'enfant de diviser les aliments, et encore faut-il que le sevrage ne soit point fait subitement ; il faut ménager avec le plus grand soin la transition entre l'allaitement et le nouveau régime, sous peine de provoquer chez l'enfant les crises les plus fâcheuses.

Examinons maintenant ce qui se passe dans notre Morvan. Comme je viens de le dire, aussitôt qu'une femme se sent suffisamment rétablie de ses couches,

elle part pour *la ville* à l'effet d'y vendre ses services. Sans avoir égard à la saison, sans se préoccuper de la faiblesse de son jeune enfant, de sa constitution plus ou moins délicate, elle lui fait faire le voyage de Paris.

Elle va ensuite se placer dans un de ces établissements connus sous le nom de *bureau de nourrices*, établissements destinés à mettre en rapport les familles qui désirent faire allaiter leurs enfants et les nourrices qui veulent vendre leur lait, car le bureau est un vrai marché où la mère et l'enfant sont soumis à un examen que je ne puis mieux comparer qu'à celui qui se fait pour la vente des esclaves, dans les pays où cet infâme trafic est encore en honneur. Malheureusement cet examen ne porte le plus souvent que sur les qualités physiques et *apparentes*; des qualités morales, on s'en inquiète peu.

Malgré toutes les précautions dont les familles parisiennes semblent cependant s'entourer avant de louer une nourrice, qu'elles sachent bien qu'elles sont souvent dupes d'infâmes supercheries.

L'enfant que la nourrice présente comme échantillon de la qualité de son lait, est toujours frais et dodu. Ne croyez pas que celle qui aurait un enfant maladif vous le présenterait. Elle trouve moyen de s'en procurer un qui sera irréprochable; une voisine

obligante lui prêtera le sien moyennant salaire. Il arrive souvent que le même enfant fait le voyage de Paris deux et même trois fois, si la mort n'est venue couper court à ses pérégrinations. — Le prix de la location varie entre 30 et 40 francs ; et n'allez point croire que ce fait qui paraît incroyable, et que je signale, soit de pure invention. — Il y a quelques années, une femme loua son enfant à une voisine, moyennant 30 francs ; il arriva que l'emprunteuse n'ayant pu trouver à se placer, fut obligée de revenir. Elle refusa alors de payer le prix convenu, et voulut faire subir une réduction de 10 francs ; de là procès et assignation devant la justice de paix du canton de Château-Chinon.

L'an dernier, à l'occasion d'une enquête judiciaire faite pour cause de détournement de fonds par un facteur rural d'une commune voisine, le juge enquêteur saisit plusieurs lettres, desquelles il résultait qu'une nourrice placée à Paris, devait envoyer tous les mois une somme de 10 francs, aussi longtemps que durerait sa *nourriture*, à une femme qui lui avait cédé son enfant pour se placer.

Si une femme accouche d'un enfant mort-né, elle ne s'en place pas moins avec le secours d'un enfant de louage. Si une nourrice est obligée de quitter pour un motif quelconque la place qu'elle occupait, elle se

rend dans un bureau pour se placer de nouveau ; mais comme elle n'a plus son enfant avec elle, le directeur du bureau lui passera un enfant d'une autre nourrice, qui lui avait été confié pour être renvoyé au village.

Il est un genre d'escroquerie que je dois signaler ici aux familles parisiennes, qui devront à l'avenir se tenir en garde. Il arrive assez souvent qu'au moment où leur enfant éprouve quelque indisposition, au moment où l'allaitement est le plus utile, elles reçoivent une lettre du mari de la nourrice, libellée ordinairement à peu près dans ces termes :

« Monsieur et Madame,

« Je vous écris pour vous informer que je me suis cassé une jambe il y a dix jours. Veuillez prendre les plus grandes précautions pour annoncer cet accident à ma femme, dans la crainte que l'émotion lui fasse tourner son lait ; puis renvoyez-la de suite pour me soigner, moi et mes enfants. Vous devez penser que dans la triste position où je me trouve, je ne puis me passer d'elle. Elle va être bien peinée de vous quitter si brusquement, à cause de votre cher petit bébé qui n'est point sevré, et qu'elle aime tant, etc.... »

La famille, en émoi, se hâte de répondre au mari

qu'il est impossible de renvoyer sa femme, que son nourrisson est malade, et que le sevrer brusquement ou lui donner une autre nourrice, serait lui donner la mort. On le supplie de patienter, on l'engage à prendre quelqu'un pour le servir, on paiera tous les frais. Le mari répond à la famille que pour l'obliger, il consent à laisser sa femme encore quelques jours ; puis il écrit un peu plus tard qu'il fera comme il pourra, qu'il se passera de sa femme, mais qu'on devra lui envoyer 300 ou 400 fr. pour faire face aux dépenses occasionnées par sa maladie.

Les parents émerveillés, passent le plus souvent par toutes les conditions qui leur sont imposées ; ils ne se doutent point qu'ils sont indignement trompés ; ils ignorent que le mari n'était point malade, et que toute cette comédie si habilement jouée avait été imaginée avant le départ de la nourrice.

J'ai reçu souvent de Paris des lettres, par lesquelles on me priait d'aller visiter et soigner tel ou tel individu dont la femme était nourrice. Arrivé au domicile indiqué, je trouvais la personne qu'on me signalait comme malade, jouissant de la meilleure santé. Que de fois j'ai été sollicité à écrire à des familles parisiennes que le mari de leur nourrice était gravement malade, alors qu'il se portait bien.

Supposons enfin la nourrice placée; elle doit aussitôt expédier son enfant ou domicile conjugal.

Elle s'adresse alors soit à une *meneuse* qui, après avoir conduit un convoi de nourrices à Paris, repart dans les campagnes pour en recruter; d'autres, soit à une femme de ses connaissances qui, venant de terminer sa nourriture, songe à retourner dans son pays.

Moyennant un prix convenu, 40 ou 45 francs ordinairement, l'une de ces femmes se charge de reporter l'enfant dans la ville la plus proche de la commune où habite le père.

Le voyage ne présenterait pas beaucoup d'inconvénient, si chaque femme ne rapportait qu'un seul enfant qu'elle allaiterait et qu'elle soignerait exclusivement; mais il n'en est point ainsi. Dans le but de doubler, de tripler leurs bénéfices, elles rapportent deux, et même (chose incroyable!) trois enfants. Toutes les personnes qui voyagent sur la ligne de Paris à Lyon pour arriver à Auxerre ou à Montbart, ou sur la ligne de Paris à Nevers, peuvent chaque jour vérifier ce fait.

Ces pauvres petits êtres ont un mois, six semaines, deux mois au plus. Il fait un froid intense, il gèle à huit degrés, à douze degrés, ou bien il fait une chaleur tropicale, ils viennent de quitter le sein de leur mère et brusquement; sans transition aucune, de la

vie maternelle la plus douce ils passent aux épreuves les plus cruelles. C'est une chose navrante de voir ces pauvres enfants entassés les uns sur les autres, pleurant, criant, grelottant ; car les meneuses, par économie, voyagent toujours en troisième classe.

Faut-il ajouter à ce tableau déjà si triste un détail qui fait frémir : Quelques-unes de ces femmes, dans le but de faire cesser ces gémissements, ces cris importuns, administrent à ces faibles créatures des boissons narcotiques ; elles leur font prendre sans hésiter le sirop de pavot, le *laudanum*, et leur procurent un sommeil factice, quelquefois même le sommeil de la mort. La chose est de notoriété publique ; nous pourrions en rapporter quelques exemples récents. — Déjà, en 1857, le parquet de Château-Chinon s'était ému de l'état de choses signalé ci-dessus, et un Mémoire de mon honorable collègue, le docteur Lemoine, — *rédigé par ordre*, constatait que, dans la commune de Montreuilon seulement, huit enfants succombaient en dix jours à la suite de leur voyage à Paris.

Qu'on nous permette une observation à l'occasion de ces voyages des nourrices en chemins de fer.

Comment se fait-il que les administrations qui ont établi des wagons pour les dames voyageant seules, pour les fumeurs, n'aient point fait pour les nourrices

des wagons spéciaux, chauffés en hiver, ventilés en été et abrités du soleil. La physiologie nous apprend que la production de la chaleur chez le jeune enfant n'est point assez grande pour résister au refroidissement de l'air ambiant pendant l'hiver. L'industrie des nourrices ne produit-elle point des dividendes suffisants aux compagnies pour qu'on puisse exiger d'elles une amélioration que nous demandons au nom de l'humanité, au nom des personnes qui sont condamnées à voyager avec les nourrices et à subir tous les inconvénients inhérents à leur voisinage.

A la suite de ces voyages, les substitutions d'enfants sont fréquentes, et comment pourrait-il en être autrement? Presque tous les enfants en bas-âge se ressemblent pour les personnes qu'ils n'intéressent point. Elles donnent à l'un celui qui appartient à un autre, un enfant n'est-il pas toujours un enfant pour les meneuses qui les ont rapportés; puis n'est-il pas, maintenant que sa mère est nourrice, non-seulement un objet improductif, mais encore gênant et ennuyeux! Nous pourrions citer ici de nombreux exemples d'échange d'enfants connus dans le Morvan, et qui prouvent d'une façon fort triste, hélas! que l'industrie de nourrice sur lieu a éteint la voix du sang et détruit les liens sacrés de la famille.

Il arrive fréquemment encore que l'enfant débar-

qué dans la ville voisine, au lieu d'être reçu par le père qui n'a pas été prévenu à temps pour se trouver à son arrivée, est emporté ici ou là par la meneuse qui ne connaît point l'adresse de la famille ou qui l'a perdue, et que ce n'est qu'après des recherches difficiles, qu'après un échange de correspondances toujours très-longues, soit avec le bureau expéditeur, soit avec la mère, que le pauvre enfant est rapporté au village. — Au mois d'avril 1860, une instruction judiciaire démontrait qu'un enfant du village des Rolots (Arleuf) âgé de cinq mois, laissé au bureau des nourrices, rue Pascal, n° 9, le 16 avril, et ramené par une meneuse de Château-Chinon, qui avait perdu l'adresse des parents, après être resté deux jours chez la femme Cottin, mourait d'inanition le 26 à neuf heures du soir.

Enfin, je suppose l'enfant parvenu au but de son voyage, il est arrivé sous le toit paternel, après avoir surmonté mille difficultés. Que fait-on de ce petit être ?

Au lieu de lui donner une nouvelle nourrice, le plus souvent on le gorge d'une alimentation grossière, trop abondante et nullement en rapport avec l'organisation de son tube digestif. De là, les affections les plus graves, l'entéro-colite, le ramollissement des membranes muqueuses, puis la mort ou ; bien si la

mort ne vient pas, la constitution de l'enfant s'altère profondément, il devient scrofuleux, rachitique, etc... M. de Magnitot rapporte dans son ouvrage sur *l'Assistance en Province* : « Que récemment il a dû prononcer l'admission à l'asile des aliénés, d'une fille *idiote et gâteuse* qui avait, de notoriété publique, contracté ces tristes infirmités sous l'influence des mauvais soins dont elle avait été l'objet, pendant que sa mère exerçait à Paris l'industrie de nourrice sur lieu. »

Quelques-uns succombent victimes des plus graves accidents, brûlés, noyés ou asphyxiés.

Il y a peu de temps, je fus appelé à constater à Ouroux le décès d'un enfant de dix mois, mort par pendaison, tandis que sa mère était nourrice à Paris. Cet enfant, en se débattant dans son berceau, finit par se débarrasser des liens au moyen desquels son père l'avait attaché avant d'aller travailler dans ses champs. Le corps glissa hors du berceau, mais le lien qui était passé autour du cou n'ayant pu se dégager à cause du volume de la tête, l'enfant se trouva pendu et succomba rapidement. Il serait facile de citer plusieurs faits analogues qu'il serait fastidieux de reproduire.

Ces faits ne sont presque jamais connus par la justice ; les administrations locales en général ne s'en

préoccupent point, et souvent même, les étouffent pour l'honneur du pays qu'elles représentent. Presque tous restent impunis.

On serait certainement tenté de croire que j'as-sombris ce tableau, si je ne prouvais ce que j'avance; mais les chiffres que je vais donner sont assez élo-quents. On ne discute point avec des chiffres. La sta-tistique qui va suivre est un témoin irrécusable; elle représente fidèlement le nombre des enfants morts dans les dix communes de ce canton depuis le 1^{er} janvier 1858 jusqu'au 31 décembre 1864, et dont les mères étaient nourrices à Paris.

TABLEAU N° 2.

ANNÉES.	Saint-Agnan.	Alligoy.	Saint-Brisson.	Chaumard.	Gouloux.	Gien.	Moux.	Montsauche	Ourox.	Plancher.
1858..	4	13	15	7	2	2	14	8	11	10
1859..	4	6	3	13	3	3	14	6	14	9
1860..	3	8	6	6	1	0	10	5	12	7
1861..	2	9	6	7	2	2	13	11	12	8
1862..	4	3	5	3	2	1	4	3	11	6
1863..	2	9	6	6	1	2	9	9	14	7
1864..	1	5	7	10	1	2	7	6	10	12
Totaux.	20	53	48	42	12	12	71	48	84	59

La mort chez ces pauvres innocents ne peut être attribuée à aucune autre cause qu'à leur voyage et à ses conséquences, au sevrage, à une alimentation mal proportionnée aux facultés digestives, aux accidents dont ils ont été victimes.

En additionnant tous les totaux, nous obtenons le chiffre fabuleux de 449 décès provoqués par les causes que nous venons d'énumérer, pour une période de sept années, ce qui donne une moyenne de 64,14 pour une seule année. Ce résultat paraît incroyable, mais il est officiel, je le répète, par suite incontestable.

Voilà donc 449 victimes de l'industrie de nourrice sur lieu, 449 *infanticides avec préméditation*, comme me le disait très-judicieusement un brave paysan auquel je communiquais ce chiffre ; 449 meurtres sur lesquels on ferme les yeux et contre lesquels l'autorité locale reste désarmée.

Je ne saurais dire combien de fois des pères de famille auxquels j'exposais tous les inconvénients qui résultaient de cette émigration des nourrices, m'ont répété : « Pourquoi ne communiquez-vous pas vos observations au Gouvernement ? Pourquoi ne demandez-vous pas un règlement assez sévère, qui forcerait nos femmes à rester chez nous ? » Un certain nombre de

femmes elles-mêmes, il faut l'avouer, m'ont exprimé le même désir et m'ont dit que souvent elles suivaient le torrent pour faire comme les autres, pour ne point paraître ridicules.

II.

J'aborde immédiatement une autre question se rattachant d'une façon directe à celle que je viens de traiter.

Un certain nombre de femmes après avoir nourri à Paris, habituées à une vie oisive, à un régime alimentaire délicat, à un luxe qu'elles ignoraient jusque-là, n'envisagent qu'en tremblant le moment où elles devront revenir au village et retrouver la dure vie qu'elles ont quittée.

Leur allaitement terminé, tous leurs efforts ne tendent plus qu'à démontrer à leur mari que leur séjour à Paris constituera pour l'avenir le bonheur de leur famille, de leurs enfants. On leur propose de continuer leurs services comme bonnes, comme femmes de chambre. Serait-il sage, serait-il convenable de refuser des offres si merveilleuses, de déplaire à des maîtres auxquels on doit déjà de si grandes obligations. Puis ne gagneront-elles point à Paris plus en une année, qu'elles ne pourront faire en

cing ans dans leur village ! Le mari résiste ordinairement et refuse son consentement, la femme insiste, les maîtres joignent leurs efforts à ceux de la nourrice. Le mari ne se laisse-t-il point persuader, objecte-t-il encore quelques motifs plausibles à la prolongation du séjour de sa femme à Paris, il finit par se laisser convaincre par la promesse d'un emploi fructueux pour lui-même : il gagnera aussi des écus, il sera près de sa femme.

Il hâte alors ses préparatifs de départ, vend sa propriété à vil prix, ou la laisse inculte et improductive, case ses enfants comme il peut, place les plus jeunes chez leurs grands parents, personnes généralement âgées, pauvres, incapables de faire leur éducation, et les plus grands comme domestiques chez des étrangers.

Quelques maris cependant ne se laissent point persuader par les arguments de leur épouse qui voudrait rester à Paris. Qu'advient-il alors ? la femme revient au foyer, mais la haine au cœur ; elle n'a plus pour son époux cette douce amitié qui jadis faisait leur bonheur au milieu de leur pauvreté ; ses enfants elle les repousse, elle ne les a point élevés, elle ne les connaît point ; à l'amour maternel succèdent le dégoût, le mépris. Dans le courant du mois d'avril 1860, une femme Raboudot, de Château-Chinon, était

condamnée à quatre mois de prison, pour avoir fait mourir, à son arrivée de Paris, sa fille âgée de deux ans, dont les manières, disait-elle, lui déplaisaient. Ne trouvant plus dans sa chétive chaumière ce confortable auquel elle est habituée, préoccupée seulement de ses idées de luxe et d'oisiveté, elle néglige les soins du ménage, les travaux des champs, pour soigner sa toilette et se procurer tout le bien-être possible. Bientôt même, elle n'a plus qu'une envie, c'est de retourner à Paris; elle n'a plus qu'un désir, c'est d'être mère, pour redevenir nourrice et retourner vers la grande ville.

Je ne prétends point dire, comme le Conseil Général du département de la Nièvre me l'a fait dire dans sa séance du 27 août 1865: « que la nourrice arrivant de Paris en revient *toujours* mauvaise mère, mauvaise femme de ménage, et dépense mal à propos l'argent qu'elle a rapporté. » Pourquoi me faire généraliser ce que j'ai indiqué comme arrivant *quelquefois*? Pourquoi vouloir me faire dire qu'il n'y a point de bonnes nourrices? Nos femmes des campagnes ont des entrailles après tout, et sont aussi susceptibles que les femmes des villes de se laisser attendrir par le sourire et les caresses d'un enfant.

Quand un auteur traite une question et l'expose sous toutes ses faces, doit-il négliger un seul point

de vue? et parce qu'il dévoilera des faits honteux, exceptionnels si vous voulez, mais qui, de notoriété publique, existent, et qu'il serait facile d'empêcher au moyen d'une réglementation autre que celle qui est en vigueur actuellement, est-il permis de publier contre lui dans les journaux, sans qu'il puisse y répondre, sans qu'il puisse se défendre, une diatribe violente? Vous l'appellerez tyran, vous direz qu'il propose un règlement *attentatoire aux libertés civiles!*

Un mot encore avant de continuer mon exposition. On me fait dire aussi « que *tous les enfants* « des mères allant à Paris y exercer l'industrie de « nourrice, sont voués à une mort certaine. » J'ai un profond respect pour toutes les décisions des grandes assemblées, mais je suis obligé, au cas particulier, de protester hautement contre cette assertion qu'on me prête et qui ne se trouve nulle part dans mon Mémoire. J'en appelle au lecteur qui a pu comparer, au moyen des tableaux n^{os} 1 et 2, la différence qui existe entre le chiffre des décès des enfants et celui des mères qui nourrissent à Paris. Il a pu, au moyen d'un calcul simple, en faire la proportion qui est 27 pour 100 en chiffre rond.

Il arrive encore que la femme résiste aux injonctions du mari, de cet être *grossier, malpropre, mal*

vêtu, comme je l'entendais dire un jour par une de ces malheureuses; elle reste à Paris.

Le mari cherche alors à s'étourdir par tous les moyens ; il s'adonne à l'ivrognerie, à la débauche; il vit en concubinage avec quelque femme de son voisinage, dissipe son patrimoine et finit même par se détruire. — Il y a quelques mois, un homme d'une commune voisine, après avoir passé par toutes les phases que je viens d'indiquer, mit fin à ses jours en se noyant. Un autre, il y a un an, convaincu du crime d'inceste avec sa propre fille âgée de moins de quinze ans, au moment d'être arrêté, se brûla la cervelle, quelques jours seulement avant l'accouchement de sa pauvre victime, dont la mère était femme de chambre depuis longtemps à Paris, après y avoir séjourné plusieurs années comme nourrice.

Il est facile de prévoir quelles sont les conséquences fâcheuses d'un pareil état de choses. Nous allons passer en revue les principaux.

L'émigration des nourrices qui entraîne après elle celle des maris et des enfants, est une des causes les plus actives de la dépopulation du Morvan. En effet, chaque recensement constate que le chiffre de la population baisse d'une façon très-notable. Voyons plutôt les résultats obtenus dans les trois derniers recensements officiels :

TABLEAU N° 3.

NOMS des COMMUNES.	1851.	1856.	1861.
Saint-Agnan.	826	711	716
Alligny.	2 684	2.585	2.590
Saint-Brisson.	4 281	4.268	4.126
Chaumard.	4.133	4.162	4.168
Gouloux.	627	595	603
Gien.	340	311	337
Moux.	4.687	4.786	4.697
Montsauche.	4.744	4.727	4.510
Ouroux.	2.691	2.663	2 630
Planchez.	4 648	4 670	4.716
Totaux.	44.666	44.510	44.433

Ce tableau fait voir, en effet, que dans l'espace de dix ans, le nombre des habitants composant le canton de Montsauche a baissé de 533 ou de 76,14 par an. Nous avons vu précédemment au tableau n° 2 que le chiffre des enfants morts par une des causes que nous combattons est 64,14 par an. Il semble résulter du rapprochement de ces chiffres que l'émigration serait insignifiante en ce qui concerne les hommes, puisqu'elle ne serait que de 12 par an, si une industrie particulière au Morvan, celle de l'élevage des *Petits-*

Paris, dont nous parlerons plus loin, ne venait augmenter singulièrement chaque année le chiffre de la population. — Le Conseil Général a saisi avec empressement cette espèce de contradiction apparente qui découle de mes tableaux statistiques ; il dit, en effet : « Il résulte des tableaux que M. le docteur Mo-
« not a insérés lui-même dans son Mémoire que la
« diminution de la population n'est nullement en
« rapport avec le chiffre des nourrices qui se rendent
« à Paris ; ainsi, Saint-Agnan, qui n'a fourni que
« 55 nourrices, voit sa population diminuer de 110 ha-
« bitants, et Planchez, qui en a fourni 295, voit sa
« population s'accroître de 68 habitants. » — Nous prouverons par l'exposition que nous ferons bientôt, que la population d'une commune doit précisément augmenter en raison directe du nombre de nourrices qui vont se placer à Paris. Nous exposerons et nous prouverons que plus une commune fournit de nourrices pour Paris, plus aussi le chiffre des Petits-Paris importés dans cette commune sera considérable, et plus aussi le chiffre de la population devra augmenter. Je le redis et le proclame hautement, l'émigration des nourrices est une des causes les plus actives de la dépopulation de la partie valide du Morvan.

Interrogez les propriétaires, les fermiers, ils vous diront que les bras manquent à l'agriculture ; ils vous

diront que la main-d'œuvre est hors de prix, qu'elle a triplé, quadruplé depuis vingt ans, car il faut que vous sachiez encore que le plus grand nombre des paysans qui restent dans les campagnes, refusent de travailler à la culture. Pourquoi donc s'imposeraient-ils des travaux pénibles, tandis que le travail de leur femme leur permet de vivre rentiers ! Le prix de revient des produits agricoles ne ruine-t-il pas le plus grand nombre de nos petits fermiers ? Que font aujourd'hui nos grands propriétaires du Nivernais ? ils abandonnent la charrue, ils convertissent leurs terres en pâturages, en prairies artificielles ; ils s'adonnent à l'élevage des bestiaux. Ils ont trouvé le moyen de pouvoir se passer d'un personnel de domestiques, difficile à se procurer, plus onéreux que productif.

Au point de vue purement physique, examinons les conséquences de l'industrie de nourrice sur lieu.

Cette industrie, nous l'avons démontré, tue un grand nombre de petits enfants ; elle est aussi une des causes les plus puissantes de dépérissement pour les populations. Combien d'infirmités contractées parmi ceux qui échappent aux nombreuses causes de mort qui les environnent. Consultez les tableaux de recensement des jeunes gens du tirage de chaque année : jadis les cas d'exemption pour infirmités étaient rares, aujourd'hui vous lisez à chaque page : *exempt*

pour faiblesse générale, exempt pour infirmités contractées, pour défaut de taille, etc.... N'a-t-on pas été obligé, il y a quelques années, de baisser la taille exigée pour être propre au service militaire?

En ce qui concerne les femmes, sachez que les accouchements nombreux, les nourritures répétées, deviennent souvent une cause de phthisie pulmonaire. La phthisie est fréquente actuellement dans cette contrée; autrefois, elle était presque inconnue. Mon aïeul, M. le docteur Rasse, qui a exercé la médecine dans ce canton pendant quarante-cinq ans, m'a répété souvent que, pendant le cours de sa longue pratique, il n'avait pas observé plus de dix cas de phthisie pulmonaire. À l'époque actuelle, je suis appelé à en traiter quinze à vingt cas chaque année. Il va sans dire que la plupart des enfants nés de ces femmes sont condamnés à mourir de l'affection qui leur est transmise par leur mère.

Tout le monde sait que le plus grand nombre des femmes perdent, par une cause qu'il est inutile de donner dans ce travail, après la seconde ou la troisième nourriture, une partie de leurs dents. Pensez-vous qu'un pareil accident n'entraîne pas à sa suite la production de nombreux désordres du côté de l'estomac?

Si l'industrie de nourrice est désastreuse au point

de vue agricole et sous le rapport physique, combien est-elle plus désastreuse encore sous le rapport moral ?

Si les travaux des champs sont abandonnés, combien sont plus affaiblis encore les principes de la religion ! L'enfant aspire avec impatience au moment où il aura fait sa première communion, pour être affranchi de tous devoirs religieux, pour faire comme son père, qui, non content de ne plus fréquenter l'église, tourne en ridicule les cérémonies du culte. L'enfant a grandi en l'absence de la mère, son éducation a été faite par des gens grossiers, dont le plus grand bonheur est de blasphémer ; les premiers germes jetés dans son âme sont mauvais. Souvenez-vous qu'ils porteront leurs fruits et qu'ils nous donneront plus tard un homme rempli d'orgueil et de vice.

Les douceurs de la vie de famille, l'exemple du foyer, du travail, ne peuvent pénétrer dans l'esprit de frères, qui souvent ne se connaissent point entre eux ; ils finissent par mépriser leurs parents qu'ils n'ont jamais appris à respecter. Prenant leur intérieur en dégoût, ils émigrent au loin et contractent, faute d'une éducation solide, des habitudes de débauche et de dépense, souvent deviennent des citoyens dangereux, et forment plus tard la clientèle ordinaire des tribunaux correctionnels : « Sitôt qu'il n'y a plus
« d'intimité entre les parents, sitôt que la société de

« la famille ne fait plus la douceur de la vie, il faut
« bien recourir aux mauvaises mœurs pour y sup-
« pléer » a dit J.-J. Rousseau.

Combien de jeunes ménages perdus pour toujours par cette industrie. Pour la plupart des jeunes époux le mariage n'est plus cette sainte union de deux âmes qui, créées l'une pour l'autre, ne devraient vivre que l'une par l'autre; le but du mariage pour eux n'est atteint que lorsqu'ils ont des enfants qui permettront à la femme d'aller se placer comme nourrice à Paris. — L'épouse est-elle stérile, n'a-t-elle point de lait, ou lui survient-il tel accident qui l'empêche de nourrir, elle se voit, le plus souvent, pour toujours condamnée à subir les mauvais traitements d'un mari brutal et ambitieux, dont les espérances sont déçues.

Quelques femmes reviennent de Paris avec un débordement de mœurs tel, que non contentes de souiller l'intérieur domestique par leur dévergondage, elles deviennent par leurs conseils une cause de corruption pour leur village. Le Conseil général de la Nièvre n'est point de cet avis : « Sans nier de trop
« fâcheuses et trop fréquentes exceptions, dit-il, ne
« sait-on pas que les nourrices sont placées générale-
« ment à Paris, dans des maisons riches et très-aisées,
« et qu'elles y sont l'objet d'une surveillance incessante de la mère de famille qui n'ignore pas com-

« bien serait compromise la santé de son enfant par
« l'inconduite de la nourrice. » Pourquoi encore ici
vouloir me présenter comme généralisant ce que j'in-
dique comme arrivant *quelquefois*. N'allez-vous pas
plus loin que moi quand vous dites : « *sans nier les
trop fâcheuses et trop fréquentes exceptions,* » pour-
quoi nier des faits que je donne comme exceptionnels,
quand, de votre propre aveu, ils sont fréquents. Je
laisse au public le soin d'apprécier.

Je ne l'ignore point, les nourrices sont l'objet d'une
surveillance attentive de la part des mères de famille,
mais cette surveillance ne fait-elle pas nécessairement
défaut quelquefois. Sachez bien qu'alors les domes-
tiques, toujours nombreux dans les grandes maisons,
sollicitent les nourrices par tous les moyens possibles,
que souvent ils arrivent à leur but. Je connais une
femme, qui, depuis quelques années qu'elle a quitté
Paris, n'a cessé d'être en correspondance avec le co-
cher de la maison d'où elle sort. Chaque année, sous
prétexte d'aller voir ses anciens maîtres, elle va pas-
ser huit jours avec cet homme.

Quelques-unes, et le nombre est plus grand qu'on
ne pourrait le penser, reviennent dans un état de gros-
sesse avancée et accouchent quelque temps après leur
arrivée. — Parmi elles, les unes ont eu l'adresse de
faire faire au mari, sous un prétexte quelconque, le

voyage de Paris, pour dissimuler leur faute; d'autres savent apaiser leur mécontentement et leur imposer silence à leur arrivée en faisant briller à leurs yeux, une belle bourse pleine de brillants louis d'or, prix de leur complaisance. — Quelques maris atteignent sous ce rapport un degré de cynisme révoltant : un jour, un individu plaisantait son voisin sur l'état de grossesse avancée de sa femme arrivant de Paris. Oh! répond celui-ci, *elle est revenue avec le sac*, cela me suffit; qu'elle recommence autant de fois qu'elle voudra, au même prix, je n'y trouverai rien à dire; puis sa position ne va-t-elle pas lui permettre de retourner plus tôt à Paris qu'elle n'aurait pu faire si elle n'eût point pris les devants.

Si je pouvais faire des personnalités, je citerais des exemples. Pourquoi suis-je obligé de me taire? Que ceux qui seraient tentés de croire que mes affirmations sont fausses ou exagérées, s'informent; ils jugeront ensuite si je suis dans le vrai, *si je vois les choses trop en noir*. Il y a des moments dans la vie où l'on se trouve dans la triste nécessité de se faire dénonciateur pour faire ouvrir les yeux à ses concitoyens en leur dévoilant des abus scandaleux.

Quelques-unes enfin (heureusement peu nombreuses) contractent des maladies honteuses et, après avoir infecté leur propre mari, empoisonnent toute

une contrée : il y a un an, deux communes de ce canton furent littéralement infectées. On eût dit que la syphilis sévissait épidémiquement; deux nourrices que je pourrais nommer avaient suffi pour propager le mal.

Il en est encore qui, abusant de la confiance qu'elles ont su inspirer, ne se font aucun scrupule de dérober tout ce qui leur tombe sous la main. Parcourez nos campagnes, et ce n'est pas sans étonnement que vous rencontrerez appendu à la muraille enfumée d'une pauvre chaumière, un tableau de prix, étalés sur un vieux buffet délabré des porcelaines rares ou des cristaux recherchés. Interrogez la nourrice sur la provenance de ces objets, elle vous répondra invariablement qu'ils lui ont été donnés par ses maîtres, comme si ceux-ci ne savaient point que ces objets, précieux pour eux, sont sans valeur pour une femme de la campagne. — Il en est qui font main basse sur ce qu'elles rencontrent : une recherche opérée il y a quelques mois au domicile d'une femme d'Alligny, qui avait nourri pendant quinze ans à Paris, et sur laquelle planaient quelques soupçons, amena la découverte d'une cargaison d'objets de toutes sortes et de toutes provenances : linge, châles des Indes, soiries, dentelles, argenterie, parfumerie, tout se trouvait en abondance.

Quels exemples pour les jeunes filles ! Combien en voyons-nous qui se laissent monter la tête par les récits qu'on leur fait des plaisirs de la *grande ville*. Elles désirent être mères pour jouir des avantages de la nourrice et, chose triste à constater, quelques familles parisiennes ont une prédilection toute particulière pour les filles-nourrices. Dans quel but, je ne chercherai point à l'expliquer, mais croyez bien que ce n'est pas dans un but honorable.

Ces filles, pour la plupart, préférant la vie de Paris, ne reviennent plus au village; elles se chargent lorsque la jeunesse leur fait défaut à elles-mêmes, de l'éducation des autres jeunes filles; elles leur aplanissent la voie du crime, elles se font pourvoyeuses. — Quant à leurs propres enfants, pour la plupart ils meurent faute de soin, quand une main criminelle n'est point intervenue pour les débarrasser d'une vie qu'ils étaient condamnés à traîner misérablement.

Sans doute, et c'est une objection que les optimistes et les partisans du système actuel ne manqueront pas de me faire, il existe des exceptions à tout ce que vous venez de dire. Cette industrie, nous dira-t-on encore, a répandu une grande quantité d'argent dans votre canton, elle a procuré à votre pays une aisance qu'il ignorait : « N'arrive-t-il pas le plus souvent, « me dit le Conseil général, que cet argent rapporté

« de Paris met l'aisance dans le ménage, et que la
« nourrice revient avec des habitudes de propreté et
« de soins hygiéniques qui profitent à tous les en-
« fants de la famille. »

Le fait est vrai, certaines familles économes ont su se ménager, grâce à cet argent rapporté de Paris, une certaine aisance; mais qu'on nous permette de dire aussi à notre tour, ces familles sont rares et exceptionnelles, car en même temps que les fortunes ont doublé ou triplé, les besoins ont décuplé, les habitudes de luxe, de bien-être, de prodigalité et d'oisiveté ont su rapidement absorber les quelques économies faites à Paris. — Puis ne vous faites point illusion sur le chiffre des sommes rapportées par la nourrice honnête et qui n'a pour tout profit que la vente de son lait : établissons son bilan, si vous voulez bien, et nous verrons à quoi se réduisent ses bénéfices :

GAIN. —	Le temps moyen d'une nour-	
	riture est 14 mois, à 50 fr.	
	par mois, prix moyen,	
	donne.	700 fr.
	Récompenses diverses à l'oc-	
	casion du baptême, de la	
	première dent.	200 »
		<hr/>
	Total.	900 fr.

DÉPENSES. — Voyages de Paris, aller et retour.	60 fr.
Retour de l'enfant au village.	45 »
Premier mois abandonné au bureau	50 »
Temps moyen passé au bureau pour attendre le placement, vingt jours, dépenses pour nourriture et besoins divers.	40 »
Placement de l'enfant chez une voisine à raison de 10 fr. par mois (prix minimum).	140 »
Ajoutez aux sommes précédentes celle de.	<u>350 »</u>
Total.	685 fr.

Cette somme de 350 francs représente la perte de 200 journées à 1 fr. 75 c. l'une, que la garde des autres enfants à occasionnée au mari qui ne peut plus travailler au dehors, et nous arrivons à un total de 685 fr. — Ajoutez à cela la détérioration rapide du linge qui n'est plus entretenu, les dépenses plus considérables pour la nourriture, le mari ne s'entendant guère à la confection des repas, et vous arriverez facilement à balancer le passif avec l'actif, et encore nous supposons que le mari ne fréquente jamais les caba-

rets. Combien en est-il de ceux-là. Pour ma part, j'en connais un petit nombre. Il est évident que si vous parlez de ces femmes qui, gagnant 50 francs par mois, trouvent moyen, à l'aide de telle industrie que je ne nommerai pas, de rapporter après une année 2 ou 3000 francs, vous aurez raison. Celles-là pourront arrondir leur propriété, mais de grâce, au nom de la morale, n'allez point m'objecter de pareils exemples.

Il est encore une objection très-sérieuse, je l'avoue, qui va m'être présentée : Si vous empêchez l'émigration des nourrices, comment les familles parisiennes feront-elles allaiter leurs enfants, car les femmes des grandes villes, vous le savez, ne sont point aptes à nourrir leurs enfants.

Je l'avoue, cette objection qui m'a été faite déjà bien souvent, serait embarrassante, si elle était fondée sur de bonnes raisons, mais il n'en est point ainsi.

En principe, affirmer qu'une mère est toujours préférable pour allaiter son enfant à une nourrice étrangère, est une grave erreur qui pourrait souvent amener la perte de la mère et de son enfant. Ne voyons-nous pas quelquefois de jeunes mères être obligées de cesser un allaitement qu'elles avaient commencé, et sous l'influence duquel la santé s'est rapidement détériorée. Mais à part quelques exceptions, presque toutes les mères, à quelques classes

de la société qu'elles appartiennent, quel que soit le milieu dans lequel elles vivent, sont aptes à nourrir l'enfant auquel elles ont donné le jour. N'exigeons point d'une mère qui désire allaiter son enfant toutes les qualités que nous recherchons chez une nourrice mercenaire. Il y a dans l'organisation de la mère et celle son petit enfant une intimité de rapports qui peut nous laisser passer sur quelques imperfections comme nourrice : — Une nourrice étrangère, qui vient de quitter son propre enfant, peut-elle prodiguer à un autre enfant, qu'elle ne connaît pas, ces mille petits soins de détail, si utiles au début de l'existence? Peut-elle y mettre le même dévouement, la même intelligence? « La sollicitude maternelle ne se supplée point. » L'allaitement est le complément de la maternité, la nature prévoyante a préparé à l'enfant naissant l'aliment qui lui convient le mieux; les seins de sa mère lui fournissent un liquide séreux et purgatif qui lui est nécessaire.

Voici du reste l'opinion de M. Donné à cet égard : « S'il n'existe dans la famille de la mère, ni chez elle-même aucune affection dartreuse, scrofuleuse, si on ne redoute chez elle aucune disposition de la phthisie pulmonaire, si le tempérament n'est point par trop lymphatique, s'il n'y a aucune tendance à quelque maladie chronique, que la mère soit douée

d'une force moyenne et d'un enbonpoint ordinaire, que l'appétit soit bon et que les fonctions digestives s'exécutent bien, que les forces se réparent convenablement par la nourriture et par le sommeil, que le lait soit de bonne nature et en quantité suffisante, non-seulement l'allaitement maternel peut être permis, mais il doit être conseillé, encouragé, et la meilleure nourrice sera dans ce cas la mère elle-même..... » Or, je vous le demande, la plupart des mères ne remplissent-elles pas ces conditions? S'il est des exceptions, croyez-vous que parce que nous demandons une réglementation sévère pour l'industrie des nourrices, il ne s'en trouvera pas toujours assez pour suppléer à l'allaitement des mères qui ne pourraient le faire elles-mêmes.

Disons plutôt, que voulant se plier aux exigences d'une civilisation raffinée, les dames parisiennes mettent un certain amour-propre à posséder une nourrice chez elles, que si la plupart font allaiter leurs enfants par des nourrices mercenaires, c'est parce qu'elles préfèrent sacrifier une des jouissances les plus douces de la maternité aux plaisirs du monde, aux soirées, aux bals, aux spectacles, où elles veulent faire parade de leurs toilettes, et faire briller leurs parures aux yeux de gens qu'elles ne connais-

sent même point. Et vous voudriez que pour de semblables raisons nous laissions, sans protester, froidement sacrifier un tiers de nos petits enfants ! non ! la chose est impossible !

DEUXIÈME PARTIE.

III.

A côté de ces mères habituées à vivre au sein de l'opulence et de l'oisiveté, et s'affranchissant de la sujétion de l'allaitement en prenant une nourrice dans leur maison, il en est d'autres qui, condamnées à travailler sans relâche pour trouver leur subsistance, sont bien obligées d'abandonner leurs enfants à des mains étrangères, de les envoyer à la campagne. Cette triste nécessité a donné lieu à une nouvelle industrie; celle de la traite des nourrices.

C'est presque toujours parmi les familles pauvres, les ouvriers des fabriques, les petits commerçants et les filles-mères, que les enfants sont recrutés.

J'avoue que j'aurais une prédilection toute particulière pour l'allaitement des enfants des grandes cités dans les campagnes, s'il était fait dans de bonnes conditions, mais encore ici nous allons rencontrer des abus de toutes sortes, préjudiciables soit à l'enfant et à sa famille, soit à la nourrice elle-même.

Sachez-le bien, mères de famille, la plupart des

enfants que vous envoyez en nourrice, sont des enfants que vous envoyez à la mort; la plupart sont des enfants sacrifiées que vous ne verrez plus.

J'ai dit plus haut que presque toutes les femmes susceptibles d'être nourrices sur lieu se rendaient à Paris. Il résulte de là qu'il ne devrait se rencontrer presque aucun nourrisson étranger dans ce pays, car si une femme est incapable de nourrir à Paris, elle n'est pas d'avantage apte à allaiter chez elle un enfant étranger, et cependant nos campagnes sont encombrées de Petits-Paris, appelés aussi *Petits-Bourgeois* ou *enfants Bourgeois*. Aucun de ces enfants ne provient du grand bureau municipal de la Ville de Paris; tous sont fournis, soit par les meneuses, soit par les *petits bureaux*, ou rapportés par les nourrices.

On ne saurait s'imaginer combien de ruses sont employées, combien de mensonges sont débités pour opérer ce recrutement. Examinons-en les différentes variétés.

1° Lorsqu'une femme part pour nourrir à Paris, ses parents, ses amis, ses voisins la chargent de leur trouver un nourrisson. Le plus souvent la nourrice est placée dans une grande maison où le personnel des domestiques est nombreux. Il est rare que l'année s'écoule sans que la cuisinière, une femme de

chambre, ou tout autre femme attachée au service d'une maison que l'on fréquente, ne mette un enfant au monde. La nourrice qui règne en souveraine sur tout ce personnel, à laquelle chacun s'efforce de complaire, accapare le nouveau-né et l'expédie dans son village. Ces nourrissons sont appelés *nourrissons procurés*. Ce sont en général ceux qui sont les plus mal placés, les nourrices ne possédant que rarement les qualités qui leurs sont attribuées par leurs complaisantes compatriotes,

2° La nourrice a terminé sa nourriture à Paris et songe à retourner au village. Elle trouve le moyen, par l'intermédiaire de ses maîtres, de la sage-femme qui a soigné Madame, de se procurer un ou deux nourrissons que, par faveur d'après elle, elle emportera sans dérangement et sans frais pour les parents.

3° Ou bien les nourrissons sont fournis par les petits bureaux particuliers et emportés par les nourrices qui sont venues les chercher, ou encore par celles qui, étant venues avec l'intention de se placer comme nourrices sur lieu, n'ont pu trouver à se caser,

4° Ou bien encore, et voilà le mode de recrutement le plus ordinaire, les *meneurs* et les *meneuses* de nourrices, par l'intermédiaire de leurs correspondants, des sages-femmes pour la plupart du temps, se procurent deux, trois et même quatre enfants,

qu'elles emportent chaque semaine dans les campagnes où elles vont chercher des nourrices pour le service de Paris.

Disons ici notre façon de penser sur les *meneuses* et les *meneurs de nourrices*.

Les meneuses sont ainsi appelées, parce qu'elles ont pour métier de ramasser à Paris les nouveau-nés et de les mener ou conduire en province, puis de recruter dans les campagnes des nourrices qu'elles mènent et ramènent de Paris.

La meneuse est ordinairement une femme rusée, pleine d'astuce et de finesse, possédant l'art de dissimuler sa cupidité repoussante sous les apparences les plus trompeuses.

Le meneur, homme grossier, sans éducation, joint ordinairement à l'industrie de la meneuse, celle de recruter des *bonnes* pour Paris et souvent aussi des filles pour les besoins des maisons de tolérance de la Capitale.

Il y a quelques années seulement, le canton de Montsauche ne possédait que deux ou trois meneuses. Aujourd'hui on en compte trois ou quatre par commune. Ces meneurs et ces meneuses ne sont point inscrits à la Préfecture de police, et cependant ils exercent leur trafic ostensiblement, mais aussi

sans contrôle. De là les abus les plus graves au point de vue de la morale, et de la santé publique.

Doit-on s'étonner de la grande mortalité qui règne sur les *Petits-Bourgeois*, quand on voit les meneuses pratiquer leur industrie sans être soumises à des inspections régulières, quand à elles seules sont dévolues les fonctions de visiter les enfants dont la mort est une nouvelle source de bénéfices, quand elles seules sont chargées du paiement des mois de nourrice, quand l'exploitation de la famille est une chose admise et consacrée. — Pour tous ces industriels il faut de la marchandise en quantité, enfants et nourrices; quant à la qualité ils ne s'en occupent nullement.

En effet, les bénéfices des meneuses résultent :

1° Des primes fixes, variant entre 5 et 10 francs, qui leur sont allouées par les petits bureaux qu'elles fournissent pour chaque nourrice qu'elles conduisent;

2° Des pourboires qu'elles reçoivent des mères auxquelles elles vont donner les meilleures nouvelles de leurs petits enfants placés à la campagne;

3° Du prix de transport des nombreux enfants qu'elles emportent, soit pour être nourris à la campagne, soit pour être remis aux mains des femmes qui viennent de se placer comme nourrices sur lieu. Ce prix varie entre 60, 45 ou 25 francs, suivant que la meneuse rapporte un, deux ou trois enfants;

4° Du bénéfice qu'elles réalisent sur le placement à prix réduit des nourrissons qui leur sont confiés par les familles parisiennes;

5° D'une partie du linge et des vêtements que les familles leurs confient pour leurs petits enfants;

6° D'une prime fixe qu'elles touchent chaque mois des nourrices, en leur remettant le montant de la rétribution qui leur revient, etc., etc.

On voit combien cette industrie est entachée d'immoralité, combien il y a urgence à la régler sévèrement.

On pourrait jusqu'à un certain point fermer les yeux sur toutes les ruses employées pour se procurer des nourrissons, si chaque enfant était fidèlement remis à une bonne nourrice qui l'allaiterait au sein, mais ce mode est l'exception, et la chose est facile à prévoir par tout ce que nous avons déjà dit; et cependant neuf fois sur dix, on promet à tous les parents une nourrice vigoureuse, jeune, irréprochable, pourvue d'un lait abondant et de bonne qualité.

Que deviennent cependant ces pauvres petits bébés? ils deviennent un objet de spéculation infâme; ils sont vendus, je dirai presque à l'encan, livrés au rabais. La meneuse qui sait se procurer un nourrisson à Paris, persuade aux parents que, connaissant toutes les nourrices de sa contrée, l'enfant sera par-

faitement placé sous tous les rapports possibles. Elle fixe le prix qui sera payé chaque mois à la nourrice, elle se charge, dit-elle, uniquement dans le but d'obliger la famille de surveiller elle-même l'enfant, de faire les versements mensuels, etc. Comme je l'ai dit plus haut, la meneuse cumule les fonctions de receveur et d'inspecteur. Les parents émerveillés de tant de complaisance, de tant de désintéressement, acceptent toutes les propositions; ils ignorent qu'ils sont victimes d'infâmes, de criminelles supercheries.

En effet, une fois arrivées dans leur village, les entremetteuses après avoir gardé chez elles les enfants dix, quinze et vingt jours dans le but, d'une part, de bénéficier de tout ce laps de temps, puis ensuite de les louer à celles de leurs voisines qui peuvent en avoir besoin pour se placer, les cèdent enfin, lorsqu'ils sont étiolés par une mauvaise alimentation, l'encombrement, un séjour forcément trop prolongé dans un berceau infect, continuellement imprégné d'urine. Ils sont délivrés à celle des voisines qui demande la rétribution la plus faible ou offre la prime la plus élevée. Chargées de payer la location mensuelle, elles prélèvent sur chaque enfant une somme quelquefois aussi considérable que celle que touche la nourrice.

J'ai dû signaler, il y a quelques années, à la Préfecture de Police une meneuse de la commune de Moux

qui rapportait de Paris, chaque mois, en moyenne quatre enfants qui lui étaient fournis par une sage-femme. Ces enfants, pour lesquels elle recevait ordinairement vingt francs par mois, étaient cédés pour dix ou douze francs; elle conservait pour elle-même le surplus de la pension.

Quelques meneuses ont le talent, après avoir versé régulièrement la pension pendant trois ou quatre mois, de faire croire à la nourrice que les parents ne paient plus ou sont introuvables, et conservent alors pour elles la pension tout entière, puis, vers l'âge de un an, si le nourrisson n'est pas mort, elles déclarent aux nourrices que, pour les débarrasser, elles vont reconduire l'enfant à Paris et le déposer à l'hospice des enfants abandonnés.

Il existe actuellement dans une commune de ce canton une meneuse, qui, de notoriété publique, fait six voyages par mois à Paris, et rapporte à chaque voyage deux ou trois enfants. Aussi les hameaux voisins sont-ils encombrés de petits nourrissons. — A l'occasion de cette meneuse, on me citait, il y quelques jours, le fait suivant, qui prouve jusqu'à quel degré peuvent se développer la ruse et la cupidité chez ces marâtres : Le Maire de la commune est prié par lettre de visiter un enfant qui est en nourrice chez cette femme. Il se hâte de se rendre à la demeure indiquée.

La meneuse étant absente, il charge une voisine de lui dire d'apporter l'enfant chez lui dès le lendemain ; la commission est ponctuellement faite et la meneuse se présente avec un enfant frais gros et dodu. M. le Maire écrit à la famille que l'enfant jouit d'une santé florissante. A trois jours de là cet enfant, sur le placement duquel on avait donné les meilleurs renseignements, mourait dans un état de maigreur et de marasme tels qu'il était évident pour tout le monde que les soins les plus ordinaires lui avaient fait défaut. Il était arrivé que la meneuse, ne voulant point présenter un enfant squelettisé, avait emprunté l'enfant d'une voisine et l'avait présenté comme étant celui qui lui avait été confié, Sachant que de bons renseignements avaient été fournis, elle n'écrivit que deux mois après pour informer les parents que leur enfant était mort subitement de convulsions au milieu de la santé la plus merveilleuse. Les parents, pleins de confiance, payèrent sans observation la pension des deux mois écoulés depuis la mort. — Des faits analogues se reproduisent fréquemment.

Quelques meneuses plus ingénieuses encore, connaissant la solvabilité des parents, changent le même enfant de placement trois ou quatre fois par an, et retiennent à chaque fois, comme prime, le prix du premier mois.

Un certain nombre de filles-mères ne voulant point déposer elles-mêmes leurs enfants à l'hospice des enfants trouvés, sont, moyennant salaire, secondées par les meneuses pour se débarrasser du fruit de leur dévergondage. — Il y a quelques mois une nourrice de la commune d'Ouroux, qui avait élevé un enfant de Paris, est prévenue qu'une meneuse de Lormes lui rapporte un second enfant provenant de la même famille, que cet enfant sera déposé à Gâcogne. La nourrice se hâte de se transporter au rendez-vous où elle trouve l'enfant qui y avait été déposé depuis la veille. Elle emporte le précieux nourrisson et écrit aux parents pour leur en accuser réception ; à trois jours de là cependant arrivait une lettre des parents supposés qui déclaraient qu'ils n'avaient point envoyé d'enfant en nourrice. Toutes les démarches faites dans le but de découvrir la véritable mère sont restées infructueuses. L'enfant avait été abandonné et apporté par une meneuse qu'il fut impossible de retrouver.

Il est facile de comprendre que des enfants placés dans de semblables conditions ne sont entourés d'aucun de ces soins minutieux que réclame leur jeune âge ; aussi la mortalité est-elle presque générale.

Une meneuse à laquelle on faisait observer que le plus grand nombre des enfants qu'elle plaçait succombait rapidement, fit cette simple réponse : « Je le

« sais bien, puisque le cimetière de ma commune en
« renferme plus de cent cinquante de ceux que j'ai
« apportés. »

Il n'est point rare de rencontrer des femmes qui ont eu vingt, vingt-cinq et même trente nourrissons. Il y a deux mois, le choléra fut importé à Ouroux par une meneuse. Une femme qui succomba à la maladie nourrissait le sixième enfant avec le même lait ; elle était accouchée depuis *cinq ans*.

Les nourrices, habituées à ne voir dans ces petits êtres que des instruments de travail, perdent toute sensibilité ; elles oublient qu'ils sont l'espérance d'une famille, qui souvent s'impose de grands sacrifices pour les faire nourrir à la campagne. — Un petit enfant venait d'être inhumé ; la nourrice se rend au presbytère à l'effet de faire dresser l'acte de décès. Les sanglots et les gémissements l'empêchent de prononcer une parole ; le digne prêtre lui prodigue toutes les consolations possibles, lui rappelle qu'elle a une nombreuse famille, et que, puisque le bon Dieu a cru devoir rappeler à lui un de ses enfants, elle déversera sur les autres tout l'amour qu'elle avait pour celui-ci. — « Ah ! monsieur le curé, s'é-
« crie-t-elle, *Malheureusement* ce n'est pas un des
« miens qui est mort, mais bien mon Petit-Paris,
« qui me rapportait vingt francs par mois, qu'on me

« payait si bien, — comment le remplacerai-je ? »

Au lieu de nourrir ces enfants au sein, comme cela était convenu avec les parents, on les gorge d'une nourriture grossière, nullement en rapport avec les facultés digestives. — Pour quelques-uns, le hiberon remplace le sein de la nourrice.

Souvent couché jambes et bras liés pendant des journées entières, dans un berceau humide et infect, le pauvre enfant ne jouit en aucune façon des avantages que pourrait lui procurer son séjour à la campagne.

Mal vêtus, confinés en trop grand nombre dans un espace trop étroit, mal ventilé et mal éclairé (1), la vie est menacée dans sa source même. Les maladies de toutes sortes viennent assaillir ces pauvres créatures; la constitution s'affaiblit, le corps s'amaigrit, le rachitisme se développe. En même temps surviennent les affections intestinales, celles du cerveau, puis les ophthalmies purulentes, le muguet, etc.....!

(1) Il n'est point rare de voir deux, trois berceaux superposés sur deux et trois étages en forme de hamac, et attachés à deux montants fixés parallèlement. — Tous ces berceaux sont mobiles; à chacun d'eux est fixée une corde destinée à leur imprimer un mouvement de va-et-vient qui est ponctuellement exécuté par une personne spéciale, chaque fois que l'un des enfants pousse des gémissements. Ce balancement régulier est destiné à rappeler le sommeil chez ces pauvres petits êtres.

De là aussi cette mortalité effrayante qui sévit sur les Petits-Paris et dont je ferai connaître les résultats un peu plus loin. Ceux qui échappent aux atteintes de la maladie sont en général condamnés à trainer jusqu'à la fin de leurs jours une existence misérable. Leur organisme a été sapé dans ses fondements ; jamais ils ne jouiront d'une bonne santé.

Il semble véritablement que ces pauvres enfants ne sont pas des créatures humaines, à voir avec quelle indifférence, quelle dureté quelques-uns sont traités. Les femmes qui les élèvent deviennent d'une insensibilité navrante. Deux d'entre elles se rencontrent au village : « Que sonne-t-on ? dit l'une. — *Rien*, répond l'autre, *c'est le glas d'un Paris mort ce matin.* » — Une semblable réponse trouble l'esprit ; on se croit en proie à un affreux cauchemar.

Un de ces petits enfants tombe-t-il malade, croyez-vous qu'un médecin sera appelé pour le soigner ? en aucune façon. On ira consulter la meneuse, qui possède des sirops, des remèdes qu'elle a apportés de Paris, et qui, d'après la nourrice, doivent guérir tous les maux possibles, à cause de leur provenance. Si par hasard une nourrice consulte un médecin sur la maladie de son nourrisson, et que l'homme de l'art s'enquière de ce qui a déjà été fait comme traitement, il reçoit presque toujours la réponse suivante :

« Tout a été employé déjà ; mon nourrisson a pris
« *des remèdes qui viennent de Paris.* »

Les femmes elles-mêmes qui ont déjà nourri à Paris, convaincues qu'elles ont une très-grande expérience en médecine, soignent et médicamentent les enfants qui leur sont confiés. — L'un d'eux fait-il une chute, se luxé-t-il ou se fracture-t-il un membre, on a recours à un empirique qui, après avoir simulé quelques signes cabalistiques sur la partie malade, persuade aux nourrices que quelques jours de repos rétabliront l'enfant. La nature, à cet âge, est quelquefois assez puissante pour opérer des cures merveilleuses, si toutefois l'empirique, non content d'avoir employé les signes cabalistiques dont nous venons de parler, n'a point, par des manœuvres maladroites ou par l'application de grossiers appareils, compromis ou rendu impossible toute guérison. — Je fus appelé, dans le courant de cette année, pour voir une petite fille âgée de dix mois, qui s'était fracturé le bras en tombant de son berceau ; il y avait dix jours que l'accident avait eu lieu. Après avoir enlevé un semblant d'appareil, je constatai une tuméfaction considérable au point où siégeait la fracture, en même temps qu'une fluctuation notable. Une ouverture pratiquée en ce point donna issue à une grande quantité de pus. Je fus informé alors que le

chirurgien de circonstance avait exécuté de très-nombreux mouvements de rotation au point fracturé ; je fus convaincu que ces manœuvres, par les déchirements qu'elles avaient produits dans les chairs, avaient déterminé l'abcès que j'observais.

Le plus souvent le médecin n'est appelé que pour constater le décès de l'enfant. La responsabilité de la nourrice vis-à-vis des parents est à couvert : le médecin a vu l'enfant.

Il faut bien dire encore que quelques médecins n'aiment point à visiter les Petits-Paris. Obligés souvent de parcourir des distances considérables pour se rendre à leur domicile, ils ne reçoivent que rarement les honoraires qui leur sont dûs pour leur déplacement. Souvent aussi, si le médecin, éloigné de toute pharmacie, fournit les médicaments à ces petits malades, non-seulement il perd ses honoraires comme médecin, mais il ne reçoit rien pour les fournitures qu'il a faites. — L'an dernier, il m'arriva de réclamer à une famille parisienne le montant de ce qui m'était dû pour visites faites et médicaments fournis à son enfant. Voici la réponse textuelle qui me fut adressée non affranchie par la poste :

« Monsieur,

« Votre réclamation nous surprend. Après avoir

« empoisonné notre enfant, vous nous réclamez en-
« core des honoraires; car vous avez administré du
« poison à notre cher petit Emile. J'ai emporté à
« Paris le reste de la fiole que vous aviez donnée,
« et mon médecin m'a déclaré qu'elle contenait du
« poison. Estimez-vous assez heureux que je ne vous
« mette pas entre les mains de la justice.

Femme R.

Rue de Grenelle, n°

La fameuse fiole au poison renfermait un vomitif composé de sirop et de poudre d'ipécaçuana, donné dans le but de provoquer des vomissements chez l'enfant, atteint d'angine couenneuse. Voilà de quelle manière on paie souvent le médecin !

Quelquefois des nourrices ont eu la honteuse impudence de venir me prier de leur fournir des mémoires, alors que je n'avais point visité leur nourrisson, et cela pour couvrir leur responsabilité, et faire croire aux parents que leur enfant avait reçu tous les soins désirables; d'autres enfin m'ont sollicité dans le but de me faire réclamer plus qu'il ne m'était dû réellement, et de leur donner ensuite le surplus pour les indemniser des peines qu'elles avaient eues.

Souvent encore les parents ne sont point instruits de la maladie de leur enfant. Si on leur écrit pour

éloigner tout soupçon, c'est pour leur dire que l'enfant jouit d'une santé merveilleuse, qu'il vient bien, qu'il perce des dents, etc., etc....

L'enfant meurt-il, on cache cette mort aussi longtemps que possible. On gagne huit jours, on gagne quinze jours, le mois *court* toujours en attendant. Souvent les parents n'apprennent la mort de leur enfant que longtemps après l'événement, à la suite d'informations prises auprès du Maire de la commune, du curé ou du médecin cantonal. — Il arrive fréquemment que ces pauvres petits êtres, dont la nourrice a perdu ou bien oublié à Paris le certificat de baptême, sont relégués dans un coin du cimetière, là où on inhume ceux qui se sont suicidés, ou bien ceux des petits enfants qui sont mort-nés et n'ont point reçu le baptême. Leur famille desolée n'a pas même la consolation de penser que les restes de leur enfant reposent en terre sainte, avec les autres catholiques.

On comprend, d'après tout ce qui précède, que la mortalité doit être considérable parmi les Petits-Paris, privés de toute espèce de surveillance, de soins médicaux. J'ai vérifié le fait, et j'ai pu relever le chiffre des décès. Je vais le faire connaître, sans pouvoir toutefois établir la proportion entre ceux qui sont décédés et ceux qui ont survécu ; car malheureuse-

ment il m'a été absolument impossible, à cause des modes de recrutement employés, de savoir quel a été le nombre d'enfants qui ont été apportés dans la circonscription qui m'occupe.

Comprenant toute l'importance qui résulterait de la connaissance de cette proportion, après m'être enquis sans résultat auprès de tous les Maires de ce canton, je me suis adressé à M. le Préfet de Police, mais sans plus de succès. Voici la réponse de ce magistrat :

Paris, 7 octobre 1865.

Monsieur le Maire,

Le 25 septembre dernier, vous m'avez prié, pour compléter les renseignements que, sur votre demande, je vous avais fournis le 5 novembre 1864, de vous faire savoir combien d'enfants de Paris ont été emportés en nourrice dans les dix communes du canton de Montsauche (Nièvre), du 1^{re} janvier 1858 au 31 décembre 1864.

J'ai le regret, monsieur le Maire, de vous informer qu'il ne m'est pas possible de satisfaire à votre désir.

Plus de huit cents nourrices de la Nièvre ont été inscrites à ma préfecture, dans le courant de l'année dernière, mais presque toutes les femmes de ce dé-

partement, celles du canton de Montsauche en particulier, se placent nourrices sur lieu.

Agréez, etc...

Qu'on me permette de m'élever de toutes mes forces contre l'inertie de l'autorité en ce qui concerne la surveillance des nourrissons étrangers.

Voici ce qu'écrivaient il y a cinquante ans les docteurs Fournier-Pescaye et Begin :

« Chez les nations modernes, dans l'état de civilisation avancée où la plupart d'entre elles sont parvenues, la science de l'éducation est plus perfectionnée pour les animaux domestiques que pour l'homme. Voyez, par exemple, avec quel empressement on s'occupe du poulain qui vient de naître ; avec quelle attention on examine si la jument qui l'allaité est convenablement nourrie, si son écurie est saine et bien tenue, si le palfrenier pourvoit à tous ses besoins. L'enfant à sa naissance n'est pas l'objet de tant de sollicitude. Il suit sa nouvelle mère à la campagne ; il reste à la merci de gens stupides ou au moins inattentifs, à qui une coupable indifférence l'a confié, et ne revient sous le toit paternel qu'après avoir souvent puisé au dehors les germes des maladies les plus graves, ou des

« vices que l'éducation secondaire la mieux dirigée
« ne pourra détruire..... »

Ces lignes peuvent s'appliquer à l'époque actuelle; la civilisation a marché cependant depuis un demi-siècle, tout a progressé, tout, excepté la manière de nourrir et d'élever les enfants. L'État qui aujourd'hui ne recule devant aucun sacrifice pour favoriser les progrès de l'agriculture, qui a créé les concours régionaux, les comices agricoles, qui donne des primes à ceux qui améliorent les races, semble oublier que le défaut de surveillance des enfants en nourrice enlève chaque année à l'agriculture plus de bras que les épidémies les plus meurtrières.

Quoi! il exige que le taureau primé dans un comice agricole reste pendant un certain temps dans l'arrondissement, il exige que la naissance des produits de cet étalon lui soit signalée, il veut savoir ce qu'ils deviennent, et il ne s'inquiète nullement du placement de l'enfant! Ne peut-on exiger sans blesser aucune susceptibilité, sans faire rien de vexatoire, que la femme qui s'est procuré un nourrisson, vienne en faire la déclaration à la mairie de sa commune. — En matière de contribution, chaque citoyen possesseur de tel ou tel animal n'est-il point tenu d'en faire la déclaration?

Croyez bien qu'un grand nombre d'enfants seraient arrachés à la mort si cette simple déclaration que nous demandons était exigée. Des abus de mille espèces disparaîtraient; on saurait ce que devient chaque Petit-Paris.

Il est encore une mesure importante qui, régulièrement mise en pratique dans les campagnes, comme la chose a lieu dans les villes, diminuerait singulièrement la mortalité des petits enfants. Je veux parler de la constatation des décès. — Combien d'enfants meurent *faute de soin, combien sont brûlés ou victimes des plus graves accidents*. Le docteur Brôchard en cite des faits nombreux dans son remarquable travail intitulé : *Des Bains de mer chez les enfants*. Tous ces infanticides pour lesquels personne ne s'inquiète, restent impunis faute d'être connus.

Et cependant il existe en France une société protectrice des animaux !

Demandez à l'État combien de bœufs, de chevaux, de moutons ont péri pendant le cours de l'année dans tel ou tel département, dans telle ou telle commune, il vous le dira. Demandez-lui combien d'enfants ont succombé faute de soins, il ne saura vous répondre.

J'ai dit précédemment que plus une commune fournissait de nourrices pour Paris, plus sa population devait augmenter. Chaque nourrice en effectuant son

retour rapporte avec elle deux ou trois nourrissons ; les décès alors sont nombreux aussi et dépassent souvent les naissances. Il arrive alors aussi ce fait bizarre qui semble être un paradoxe, et que le Conseil Général de la Nièvre a saisi avec empressement pour combattre mes idées : 1° d'une part, l'émigration donne un chiffre considérable, 2° d'autre part, les décès dépassent les naissances, et cependant les statistiques officielles donnent une augmentation de population dans quelques communes. Cette singulière anomalie apparente tient à ce que les arrivées dépassent de beaucoup les départs et les décès. Il est facile alors de comprendre que la population doit augmenter en raison directe du nombre de nourrices qui émigrent à Paris, en se rappelant toutefois de quelle façon on procède pour faire chaque recensement quinquennal.

Le recensement de 1866 a donné une augmentation de population de 37 habitants sur le recensement de 1861 dans un seul hameau de la commune de Moux, et cependant les décès survenus dans ce hameau sont plus nombreux que partout ailleurs, d'un autre côté, presque toutes les femmes sont nourrices sur lieu, à quoi tient donc cette augmentation ? Elle tient à ce que, depuis 1861, il existe dans ce hameau une meneuse qui a entassé dans chaque maison trois

ou quatre Petits-Paris qui sont remplacés au fur et à mesure qu'ils succombent.

Nous avons terminé notre exposition en ce qui concerne les enfants et leur famille; le mal est considérable, nous l'avions annoncé. Nous n'avons cité que quelques exemples à l'appui des faits que nous avons rapportés; nous aurions pu les multiplier par centaines, si nous n'avions pas craint d'être fastidieux.

Voyons maintenant rapidement quelle est la position des nourrices par rapport à leurs nourrissons.

Si les parents sont victimes d'un grand nombre de ruses de la part des nourrices, ces dernières sont loin d'avoir à se louer toujours des procédés employés à leur égard par les parents de leurs nourrissons.

Nous savons déjà dans quelle classe de la société sont recrutés les petits Parisiens. Un grand nombre d'entre eux sont le fruit du libertinage et de la débauche, ou d'une union non cimentée par les liens sacrés du mariage. Le plus souvent le père de ces enfants est inconnu; aussi arrive-t-il fréquemment que la nourrice après avoir reçu régulièrement pendant trois ou quatre mois la rétribution mensuelle, non-seulement ne perçoit plus rien par la suite, mais encore ne reçoit plus aucune nouvelle des parents, qui quelquefois changent de domicile à dessein; ou bien encore la mère est morte et le père de circon-

stance désavoue un enfant qui ne porte point son nom ; ou bien la maladie est venue frapper l'un ou l'autre des époux, le travail à manqué, le ménage est sans ressource, il cesse de fournir le prix de la pension de l'enfant, il est obligé de l'abandonner.

On s'explique alors que la nourrice qui ne voyait dans le petit être qui lui avait été confié, qu'un objet de lucre, le prenne en aversion, lui refuse ses caresses, ses soins et ne lui donne qu'avec parcimonie les aliments nécessaires pour entretenir son existence.

Si la mort ne vient point alors débarrasser cette marâtre de cet enfant qu'elle ne voudrait jamais avoir reçu, elle fait tous ses efforts pour obtenir son admission dans un asile de charité, et c'est là le meilleur sort qui puisse lui arriver, car, condamné à traîner une vie misérable, sans famille, sans amis, sans ressources, ces créatures deviennent de vrais parias dans la société.

Il m'est arrivé bien souvent, comme Maire, d'être obligé d'intervenir auprès de M. le Préfet de la Nièvre ou auprès de M. le Préfet de Police, pour prier ces magistrats de faire admettre ces enfants abandonnés à l'hospice des Enfants assistés du département de la Seine.

Les demandes nombreuses faites par mes collègues et par moi, éveillèrent l'attention de M. le Préfet de

la Nièvre, et voici à cette occasion la lettre qu'il adressa il y a un an à tous les Maires du département.

Monsieur le Maire,

Depuis quelques années, il se fait dans la Nièvre de nombreux placements d'enfants étrangers par l'entremise des bureaux de nourrice de Paris et leurs auxiliaires, les meneurs et les meneuses.

Ces placements, d'habitude, stipulent une rétribution généralement élevée en faveur des nourrices, mais sans aucune garantie quant au paiement. Rarement les nourrices se mettent en rapport direct avec les parents dont elles ignorent ainsi le degré d'aisance et quelquefois même le nom. Aussi arrive-t-il fréquemment qu'après un temps plus ou moins long, la pension promise cesse d'être servie (si même elle l'a jamais été), les enfants sont abandonnés et les gardiennes, à bout de patience et de sacrifices, réclament l'intervention des autorités locales pour sortir de la fâcheuse position où elles se trouvent placées. Mon administration à laquelle en réfèrent MM. les Maires, intervient à son tour pour sauvegarder ses intérêts vis-à-vis des départements auxquels appartiennent par leur naissance les enfants délaissés. Mais j'ai remarqué que j'étais parfois tardivement informé, et

alors qu'il était devenu difficile, sinon impossible, de recourir aux parents et de reconnaître l'origine des enfants qui étaient ainsi plus exposés à tomber à la charge du département et des communes de la Nièvre.

Il importe donc que je sois toujours tenu au courant des faits de cette nature qui viennent à se produire. Je vous adresse ci-inclus un cadre destiné à recevoir tous les détails relatifs aux enfants étrangers placés dans votre commune, et qui peuvent se trouver dans les conditions d'abandon précitées. Je vous prie d'apporter tout le soin possible à le remplir et d'y joindre tous les documents (bulletins de naissance, de baptême, livrets, lettres, etc., etc.), à l'appui des faits signalés. Vous voudrez bien me faire parvenir le tout dans le délai de quinzaine.

Recevez, etc.

Le Préfet de la Nièvre,

COMTE DE CALLAC.

Pour répondre au vœu de M. le Préfet, je m'informai avec le plus grand soin du nombre des enfants abandonnés dans la commune de Moux, dont la pension avait cessé d'être servie. Il résulte de mon enquête que, depuis un an, quinze enfants se trouvaient dans les conditions précitées.

Les recherches les plus actives pour découvrir les

familles ont été faites à Paris par M. le Préfet de Police, sur l'invitation pressante de son collègue de la Nièvre, et j'ai la satisfaction de savoir que déjà sept de ces enfants ont été réclamés par leur famille. Grâce aux sages mesures prises par le premier magistrat de notre département, on a tout lieu d'espérer que les abandons deviendront de plus en plus rares, mais à la condition cependant que les Maires seconderont les efforts de l'autorité supérieure.

Il ne m'a pas été possible de savoir d'une manière exacte quel était le nombre des enfants abandonnés chaque année dans ce canton. Quelques Maires ne s'étant nullement préoccupés de la circulaire préfectorale; mais il résulte des informations que j'ai prises et des communications particulières qui m'ont été adressées, que ce chiffre peut être porté à cent par année.

S'il est des nourrices qui, oubliant tout sentiment du devoir, ne voient dans les enfants qui leur sont confiés que des objets de trafic et de spéculation, disons, à l'honneur de l'humanité, qu'il y a de bonnes nourrices. Dernièrement encore, une fille-mère de Paris m'écrivit pour me prier d'intervenir auprès d'une de mes administrées à laquelle elle avait confié sa fille depuis dix ans et qui, disait-elle, refusait de la lui rendre. Information prise auprès de la nourrice,

celle-ci me répondit qu'elle n'avait jamais reçu la pension promise, que sachant la mère de *son enfant* très-malheureuse, elle craignait qu'elle manquât près d'elle, même du nécessaire, qu'en conséquence elle offrait de la garder gratuitement encore pendant deux ans, à l'effet de lui apprendre à travailler, à lire, à écrire, et aussi pour lui faire faire sa première communion. Il fallut l'intervention de M. le Préfet de Police pour décider la mère à accepter ces belles propositions; elle aurait préféré utiliser à Paris les petits services que déjà son enfant pouvait lui rendre.

Comment se fait-il qu'on n'ait point encore songé en France à récompenser des dévouements semblables, alors que tous les genres de mérite sont récompensés. Ah! combien l'espérance d'une récompense nationale exciterait le zèle et l'émulation parmi les femmes chargées d'allaiter les nourrissons étrangers! Vous récompensez l'agriculteur qui améliore les races, vous récompensez le domestique de la ferme qui soigne avec assiduité les animaux confiés à sa garde, et vous ne vous inquiétez en aucune façon de cette brave femme qui nourrit de son sein cet enfant abandonné, qui l'élève, lui fait donner l'instruction, en fait un citoyen!

Combien sont nombreuses les femmes qui conservent gratuitement des enfants qu'elles ont élevés et

qui font partie désormais de la famille. Elles les ont soignés comme leurs propres enfants, elles se sont attachées à eux comme s'ils leur appartenait, elles les ont vus grandir, se développer, souvent même, et au moment où elles forment des projets d'avenir pour eux, elles s'en voient subitement séparées pour toujours par les vrais parents qui viennent, munis d'un certificat d'indigence, les leur enlever sans leur proposer le plus petit salaire, sans leur remettre la plus petite rétribution. Un fait de ce genre vient de se passer à Moux, il serait facile d'en citer un grand nombre.

- Quelques parents ne se donnent même point la peine de venir chercher eux-mêmes leurs enfants ; quand ils les supposent assez forts pour les utiliser. Sans se préoccuper des dettes qu'ils ont contractées vis-à-vis des nourriciers, ils les réclament, ils en demandent l'expédition par la voie de fer, à l'instar d'un colis. Voici à ce sujet une lettre tristement curieuse que j'ai reçue au mois de juin dernier ; il s'agit d'un enfant de huit ans.

Monsieur le Maire,

Je suis bien fâchée d'être obligée de vous écrire, pour que Mme M... me renvoie ma fille. — Elle peut très-bien la remettre au chemin de fer en donnant mon adresse et avec recommandation. Je tiens essen-

tiellement à l'avoir, car je suis seule et j'en ai besoin pour mon petit commerce.

Veuillez recevoir, etc.

MADÉLEINE S.

Boulevard Sout, n° 10, à Saint-Mandé.

Emploierait-on une autre formule pour demander l'expédition d'une marchandise quelconque ? La mère, cependant, avait oublié de dire si son enfant devait lui être expédié par grande ou par petite vitesse.

Je viens de dire que, chaque année, un grand nombre de Petits-Paris sont abandonnés par leurs parents et restent à la charge des nourriciers qui, alors, ne reçoivent plus aucune rémunération. — Comment se fait-il, me dira-t-on, que puisque les nourrices qui prennent des enfants des petits bureaux particuliers, sachant qu'elles courent la chance de ne jamais être payées, n'aient point recours soit au grand bureau municipal de la Ville de Paris qui répond des placements, soit à l'administration de l'Assistance publique, pour se procurer des nourrissons ; car, outre que la rétribution mensuelle est assurée, la nourrice est déchargée de tous soins de correspondance, d'entretien des enfants, etc., etc.

La raison est facile à donner : le Petit-Paris n'est soumis à aucune visite, à aucune surveillance. Qu'il

soit bien ou mal soigné, qu'il soit allaité ou non, la chose ne regarde personne. L'exploitation de la famille est facile alors; la nourrice veut, avant tout, être libre.

Médecin de l'administration de l'Assistance publique, j'ai bien souvent engagé nos Morvandelles à s'adresser à nous pour avoir des nourrissons appartenant à notre administration. Mes démarches, mes arguments sont souvent restés infructueux : « Vous payez bien, nous le reconnaissons, me répond-on, mais vous nous surveillez de trop près; nous voulons avant tout notre liberté. »

Jadis, le canton de Montsauche renfermait 800 à 900 enfants assistés du département de la Seine, c'est à peine s'il en compte actuellement 300. — Quant aux nourrissons du bureau municipal, on n'en rencontre pas un seul.

Finissons cette seconde partie de notre travail en donnant quelques statistiques.

Le tableau qui va suivre indique, pour une période de sept ans, le chiffre des décès pour le canton de Montsauche des Petits-Paris, mois par mois, jusqu'à un an accompli. (Mes recherches ne portent que sur cette première période de la vie.)

TABLEAU N° 4.

Un jour à un mois.	236
Un mois à deux mois.	45
Deux mois à trois mois.	56
Trois mois à quatre mois.	39
Quatre mois à cinq mois.	37
Cinq mois à six mois.	23
Six mois à sept mois.	14
Sept mois à huit mois.	20
Huit mois à neuf mois.	18
Neuf mois à dix mois.	17
Dix mois à onze mois.	14
Onze mois à douze mois.	24
Total.	<hr/> 543

Ce qui ressort surtout de ce tableau, c'est la mortalité effrayante des petits enfants pendant les premiers temps de la vie. Le premier mois, en effet, compte autant de décès à lui seul que tous les autres mois ensemble; or, d'après les statistiques générales qui ont été faites sur la mortalité en France, la mortalité du premier mois est à la mortalité des douze premiers mois comme 1 est à 4 ou 5. A quoi donc attribuer une mortalité aussi considérable dans ce canton, si ce n'est à toutes ces causes que nous avons énumérées, et surtout à ces voyages de Paris faits dans les conditions que nous connaissons.

D'après les statistiques générales, la mortalité de la première année est également au chiffre des naissan-

ces comme 1 est à 4 ou à 5. Or, s'il en était ainsi pour ce pays et que la mortalité eût suivi sa marche normale, nous aurions dû recevoir 2000 enfants étrangers en sept ans.

Le tableau n° 1 nous a fait voir que nous avons eu 2884 naissances pendant la même période, que 1897 femmes étaient allées nourrir à Paris; 987 seulement sont donc restées au pays. De ce chiffre, il faut déduire 487 qui ont été retepues par les causes que nous avons indiquées; les 500 qui sont restées n'ont pu allaiter 2000 enfants, et de ce chiffre, il importe encore de retrancher, comme nous verrons un peu plus loin, 265 femmes qui se sont adressées à l'Assistance publique pour avoir des nourrissons, ce qui réduit le chiffre total des nourrices susceptibles d'allaiter des Petits-Paris à 235. — Comment alors sortir du cercle vicieux dans lequel nous nous trouvons? Car de deux choses l'une : ou les enfants sont rapportés par les meneuses et les nourrices qui ont terminé leur nourriture, et sont distribués dans toutes les maisons pour être élevés au biberon ou de toute autre façon anormale, et les familles parisiennes sont indignement trompées, ou bien chaque femme restant au pays a reçu quelques enfants seulement et la mortalité a été générale.

Quel que soit le mode d'explication que nous choi-

sissions, l'âme reste navrée et réclame avec urgence l'intervention de l'administration.

Donnons maintenant le tableau de la mortalité de un mois à douze mois de tous les enfants, indistinctement, nés dans ce canton ou apportés pour y être nourris, pendant la période de 1858 à 1865 inclusivement.

TABLEAU N° 5.

ENFANTS NÉS DANS LES DIX COMMUNES DU CANTON
OU RAPPORTÉS DE PARIS, MORTS A

ANNÉES.	1 mois.	2 mois.	3 mois.	4 mois.	5 mois.	6 mois.	7 mois.	8 mois.	9 mois.	10 mois.	11 mois.	12 mois.
1858....	50	22	21	42	20	8	9	8	6	8	8	16
1859....	69	44	44	48	40	5	7	8	7	8	4	14
1860....	55	43	42	6	42	7	4	3	4	2	5	5
1861....	63	45	21	16	45	42	4	8	4	42	4	9
1862...	49	9	9	44	6	5	3	4	6	5	4	4
1863....	55	45	25	45	41	42	4	6	4	9	7	2
1864...	46	7	16	6	43	40	4	9	6	2	2	6
Totaux..	387	92	148	87	87	59	35	43	34	46	31	56

TABLEAU N° 6.

TABLEAU INDICANT LE NOMBRE DE TOUS LES ENFANTS
DÉCÉDÉS DE 1 A 12 MOIS,
ET LE CHIFFRE TOTAL DE TOUS LES DÉCÈS INDISTINCTEMENT.

ANNÉES.	CHIFFRES DES DÉCÈS des enfants DE 1 MOIS A 12 MOIS.	CHIFFRE TOTAL de tous les décès INDISTINCTEMENT.
1858	188	534
1859	175	526
1860	125	331
1861	180	452
1862	112	317
1863	175	429
1864	125	384
Totaux . . .	1.080	2.973

Le tableau n° 5 nous montre quelle est la mortalité des enfants pour chaque mois qui suit la naissance ; le tableau n° 6 nous donne la proportion de ce genre de décès, par rapport au chiffre total. On voit que les décès des enfants au-dessous d'un an, forment les deux cinquièmes du nombre total de tous les décès indistinctement. Ce résultat n'a pas besoin de commentaires, les chiffres parlent assez haut.

Le Conseil Général de la Nièvre termine son rapport de la séance du 27 août 1865 comme il suit : « M. Monot s'élève aussi contre le placement des enfants de la ville dans les campagnes, et *prétend* que les familles sont trompées et les enfants très-mal soignés. Comment admettre d'une part, ainsi que cela résulte du rapport de M. l'inspecteur des enfants assistés, que les enfants de l'hospice sont bien traités par leurs nourriciers et que les enfants des particuliers qui payent plus cher les mois de nourrice, qui fournissent des vêtements en abondance, qui, généralement, donnent une gratification après le sevrage, seraient aussi mal traités que l'affirme M. Monot. »

Le fait est facile à expliquer par tout ce que nous avons dit précédemment : ce n'est qu'en apparence les enfants des particuliers payent plus cher les mois de nourrice que les enfants assistés, car nous n'avons point oublié qu'avant de toucher quelque chose, la nourrice doit abandonner comme prime le premier mois, puis ensuite chaque mois, tant que durera l'allaitement, une certaine somme soit à la meneuse, soit au bureau expéditeur ; d'autre part, les nourrices sont très-irrégulièrement payées, ou même ne le sont jamais. Quant aux vêtements fournis en abondance, il serait plus exact de dire que les parents mêmes qui paient largement et régulièrement, n'en-

voient presque jamais de vêtements à leurs enfants. Toutes ces assertions sont faciles à vérifier, mais la cause qui domine toutes les autres et qui fait que les parents sont trompés, que les enfants sont mal soignés; qu'ils succombent presque tous, c'est l'abandon dans lequel on les laisse, c'est l'absence totale de surveillance médicale et administrative.

TABLEAU N° 7.

TABLEAU STATISTIQUE DES ENFANTS ASSISTÉS DE LA SEINE ENVOYÉS DANS LES DIX COMMUNES DU CANTON, DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1853 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1864, AVANT L'ÂGE DE UN AN.

COMMUNES.	AGE AU DÉPART DE L'HOSPICE.							TOTAL GÉNÉRAL par COMMUNE.
	1 jour à 1 mois.	1 mois à 2 mois.	2 mois à 3 mois.	3 mois à 4 mois.	4 mois à 5 mois.	5 mois à 6 mois.	6 mois à 7 mois.	
Alligny	33	»	4	4	4	4	4	38
Chaumard ..	35	0	»	4	»	»	»	45
Gien	48	2	4	»	»	1	»	22
Gouloux	»	»	»	»	»	»	»	»
Montsauche..	45	»	»	4	3	»	4	20
Moux	23	»	»	4	4	»	»	25
Ouroux	57	8	4	4	4	»	»	74
Planchez . . .	35	4	4	4	4	»	»	42
Saint-Agnan.	4	»	»	»	»	»	»	4
Saint-Brisson	4	»	»	»	»	»	»	4
Totaux	218	20	7	9	7	2	2	265

Les enfants assistés, au contraire, sont de la part

de l'administration, des médecins, des prêtres, des instituteurs, l'objet d'une surveillance attentive et paternelle ; ils sont allaités au sein, on pourvoit à tous leurs besoins, ils reçoivent des vêtements en rapport avec leur âge. Aussi combien la mortalité parmi eux est-elle inférieure à celle des Petits-Bourgeois. Le tableau qui précède et celui qui suit en donneront la preuve.

TABLEAU N° 8.

TABLEAU DES ENFANTS ASSISTÉS DE LA SEINE, DÉCÉDÉS AGÉS DE MOINS DE UN AN DANS LES DIX COMMUNES, DU 1^{er} JANVIER 1858 AU 31 DÉCEMBRE 1864.

COMMUNES.	AGE A L'ÉPOQUE DES DÉCÈS.									TOTAL GÉNÉRAL par COMMUNE.
	1 jour à 1 mois.	1 mois à 2 mois.	2 mois à 3 mois.	3 mois à 4 mois.	4 mois à 5 mois.	5 mois à 6 mois.	6 mois à 7 mois.	7 mois à 8 mois.	8 mois à 9 mois.	
Alligny.....	6	»	1	1	1	»	1	»	»	40
Chaumard..	3	2	»	»	2	»	1	1	2	11
Gien.....	1	1	»	1	1	»	»	»	»	4
Gouloux...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Montsauche	2	»	4	»	1	1	»	»	»	8
Moux.....	4	»	»	»	»	1	»	»	1	6
Ouroux....	4	3	4	2	2	1	»	»	»	16
Planchez...	4	2	»	1	1	3	»	»	1	11
Saint-Agnan	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
S'-Brisson..	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Totaux ..	24	8	10	5	6	5	2	1	4	67

Il résulte de ces deux tableaux que le nombre d'enfants assistés de la Seine, au-dessous de un an, reçus dans ce canton, s'élève au chiffre de 265 que celui des décès pour le même âge s'élève à 67, ou 25, 28 0/0 seulement. — Et cependant, combien sont nombreuses les causes de mortalité qui frappent sur ces pauvres petits êtres : 1° Etat maladif dans lequel se trouvent la plupart des enfants au moment de l'abandon; 2° Encombrement forcé dans l'hôpital, le recrutement des nourrices se faisant difficilement pour les causes citées plus haut; 3° Allaitement artificiel qui doit se faire pendant plusieurs jours en attendant le départ pour la campagne, ou bien changement forcé de nourrice au moment de ce départ dans le cas où l'enfant était nourri au sein.

Pourquoi donc alors la mortalité des élèves de l'hospice de Paris est-elle peu considérable, comparativement à celle qui frappe les enfants bourgeois, quoiqu'elle soit encore plus élevée que la mortalité moyenne des nouveau-nés en France?

Cette différence tient à bien des causes. Chaque enfant de l'hospice est allaité au sein, par une nourrice saine, vigoureuse, exempte de maladie contagieuse ou infirmité quelconque; les placements n'ont lieu que chez des gens d'une honorabilité reconnue et ouissant d'une certaine aisance. Les enfants sont ré-

gulièrement visités par les inspecteurs, les sous-inspecteurs, les médecins de l'administration; des récompenses sont données aux meilleures nourrices; des vêtements sont régulièrement et *abondamment* fournis; les voyages se font toujours rapidement, sous l'inspection d'une surveillante désignée à cet effet, dans des voitures confortables; des manteaux sont fournis pendant les froids rigoureux.

Grâce à la sollicitude paternelle de l'honorable M. Husson directeur-général de l'administration de l'Assistance Publique, toutes les mesures hygiéniques sont prises en faveur de ces pauvres petits êtres.

Il est une vérité incontestable, c'est que la mortalité baisse en raison directe des soins hygiéniques qui sont donnés aux nouveau-nés; aussi M. Husson, pénétré de cette idée, a-t il nommé une commission permanente, chargée d'étudier toutes les questions qui peuvent concourir au bien-être de ses pupilles.

Pourquoi l'Etat n'imiterait-il pas son exemple? Pourquoi ne chercherait-il point et n'imposerait-il point aussi les mesures propres à conserver la santé de tous ces pauvres petits enfants qui, loin de leurs familles, sont abandonnés dans nos campagnes à la cupidité de gens grossiers et ignorant les premières règles de l'hygiène publique?

Je pourrais ici terminer la deuxième partie de mon travail et passer outre, si je ne voyais quelques-uns de mes lecteurs souriant du sourire de l'incrédulité et du doute à la lecture d'un grand nombre de faits révoltants et invraisemblables, je l'avoue.

N'a-t-on point dit déjà et écrit aussi que *j'exagérais les choses, que je voyais tout en noir*; et cependant, ne me suis-je pas efforcé dès le début de prouver tout ce que j'avais avancé par des chiffres dont l'exactitude est incontestable. Je pense avoir suffisamment démontré par mes tableaux statistiques que toutes les allégations que j'avais avancées dans la première partie étaient vraies et fondées. — Le plus grand nombre des faits avancés dans la deuxième partie sont prouvés aussi par les tableaux 4, 5, 6, 7 et 8, mais il en est d'autres dont jusqu'à présent l'exactitude n'étant basée sur rien, qui pourraient en effet être taxés d'exagération, si je les laissais sans preuve. Je crois donc être agréable au lecteur en mettant sous ses yeux quelques lettres prises au hasard, parmi le grand nombre de celles que j'ai reçues depuis dix ans, relatives à la question des nourrices, et dont la lecture prouvera que, loin d'exagérer, je suis souvent au-dessous de la vérité.

Paris, 40 novembre 1865,

Monsieur le Maire,

Je vous prie de m'excuser si je prends la liberté de vous écrire ces quelques lignes; permettez-moi de vous exposer le motif. Vous avez dans la commune que vous régissez une dame du nom de Rateau. Cette dame a mon enfant, mais depuis sept mois je n'ai pas reçu de ses nouvelles, malgré les lettres nombreuses que je lui ai adressées. — Je lui ai fait savoir que je ne pouvais plus continuer de lui laisser mon enfant, attendu que ma femme était malade ainsi que moi depuis longtemps. Je ne peux payer, vu que je suis de pis en pis et que je vais entrer à l'hôpital.

Veillez avoir la bonté M. le Maire, de faire comprendre à cette dame que cela ne l'avance à rien de garder mon enfant, et qu'il n'y a point de loi qui l'autorise à agir ainsi. Si elle ne l'amène point, je serai obligé de me plaindre à M. le Préfet, ce qui est toujours désagréable. Enfin, Monsieur, veuillez me répondre et me dire si mon enfant est mort ou vivant, car je ne sais quoi penser.

Je suis, etc.

Rue de Montreuil. 224.

R.

Paris, 1^{er} août 1866.

Monsieur le Maire,

Je prends la liberté de vous adresser cette lettre dans l'espoir que vous voudrez bien me donner votre concours pour la circonstance dont je viens vous entretenir.

J'ai confié à la femme Charlot jeune, de Chaumien, mon enfant, le 2 août 1865. — Le 23 du même mois on m'écrit que mon enfant est mort.

Immédiatement je demande l'acte de décès ainsi que le montant des frais faits pour ma fille. On me répond que je dois douze francs et qu'on m'enverra mes effets par la première occasion avec l'acte de décès.

— Depuis cette époque, j'ai écrit bien des fois à la femme Charlot, elle n'a pas daigné me répondre. Je sais qu'il est venu bien des occasions, mais mes effets ne m'ont pas été renvoyés; je ne payerai la somme qu'on me réclame que quand j'aurai reçu tout ce que je réclame. La femme Charlot n'a pas confiance en moi, et cependant j'ai bien eu confiance en elle en lui confiant mon enfant; j'ai été très-généreuse avec elle. Aussi, monsieur le Maire, veuillez, je vous prie, mettre un terme aux tourments que me cause cette femme.

Je suis, etc.

F^{me} L.

50, rue Quincampoix.

Paris, 16 juin 1864.

Monsieur le Maire,

Je m'adresse vers vous pour pouvoir retirer des mains de la femme Jeantin la layette qui m'appartient; malgré les demandes réitérées que nous avons faites, nous n'avons pu obtenir aucun bon résultat. Cette femme a eu l'enfant le 29 décembre dernier jusqu'au 26 février, époque à laquelle il est décédé. Elle a reçu son premier mois en partant, puis ensuite deux autres mois par bons sur la poste, dont un qui n'était pas dû, puisque l'enfant n'a vécu que deux mois. — Elle réclame 10 fr. 50 cent. pour les frais qu'elle a faits, mais puisqu'elle n'a eu l'enfant que deux mois et qu'elle en a touché trois à 16 francs, il me revient 5 fr. 50 cent., plus la layette qu'elle a refusée. Je viens en conséquence vous prier de me faire rentrer ce qui m'est dû.

Recevez, etc.

A. R.

Rue du Petit-Carreau, 9.

P.-S. La femme Jeantin reste à Chaumien.

Paris, 2 mai 1866.

Monsieur le Maire,

Je vous prie d'aller chez M. Charles Boire, voir mon garçon n'est pas mort. Comme on ne m'écrit pas, je ne sais s'il vit encore. J'ai envoyé 15 francs le

10 mars; on ne ma pas fait réponse pour me dire si on les avait reçus, ce que voyant j'ai envoyé un bout d'écrit par une nourrice, pour recommander de me ramener mon enfant, car je ne puis plus payer et je suis en compte avec Madame Boire : je lui avais écrit que ma femme irait le 10 avril, mais elle ne peut plus marcher, et comme je n'ai pas eu de réponse, je n'ai pas voulu m'embarquer non plus. — Ainsi, Monsieur, veuillez me répondre le plus tôt possible, poste par poste, pour me dire si mon enfant est mort ou vif.

Je suis, etc.

C.

Rue de la Butte-aux-Cailles, 30.

Paris, le 31 janvier 1866.

Monsieur le Maire,

Veillez, je vous prie, me donner des nouvelles de la santé de ma petite fille qui est en nourrice chez Madame Viard, une de vos administrées, Excusez-moi de vous déranger à ce sujet, mais d'après une lettre que viens de recevoir, je dois douter de la sincérité de cette dame. Il est vrai que par des circonstances indépendantes de ma volonté, c'est-à-dire par le manque d'ouvrage, je dois 60 francs à cette dame, que j'ai l'intention de lui envoyer le plus tôt possible,

et ce qui prouve ce que j'avance, c'est que j'ai un peu d'ouvrage et je me suis empressée de lui envoyer 10 francs qui se sont croisés avec la lettre impolie que cette dame vient de m'envoyer, et dans laquelle elle m'annonce qu'elle ne garde plus mon enfant. Je voudrais bien savoir ce qu'elle en fera, car bien que j'aie le malheur de ne pas être mariée, ce que Madame Viard me reproche dans chacune de ses lettres, croyez bien, Monsieur, que j'ai autant le sentiment de la maternité que n'importe qu'elle femme, et que j'emploierai tous les moyens possibles pour ne pas me séparer de mon enfant.

Je compte donc sur vous, Monsieur le Maire, car le pouvoir dont vous êtes investi m'assure de votre humanité.

Je suis, etc. .

E. J.

52, boulevard de Belleville.

..... 11 octobre 1865.

Monsieur,

Je ne puis m'expliquer votre réclamation de 30 fr. pour deux mois de nourrice.

Je vous ferai observer que j'ai toujours remis pour vous à la meneuse, Mme Auribaut, 17 fr. par mois et non pas 15 fr., en sorte que si elle ne vous a donné que 15 fr., elle vous redoit 2 fr. pour chaque mois, et

comme elle a touché 7 mois pour vous, elle vous serait redevable de 18 fr. car indépendamment de 17 fr. par mois qu'elle a reçus pour vous, je lui ai payé à part son droit de commission.

Maintenant faisons le compte des mois.

L'enfant est parti de Paris le 14 novembre; il est mort le 29 août. Il est donc resté en nourrice pendant neuf mois et demi et par conséquent il ne peut vous être dû que dix mois. Or, Mme Auribaut en a touché neuf savoir.

14 novembre	1 mois	17 fr.
14 janvier	2 mois	34
14 février	1 mois	17
15 avril	2 mois	34
14 mai	1 mois	17
14 juillet	2 mois	34
Totaux	<u>9 mois</u>	<u>150 fr.</u>

Ci-joint un mandat de 17 fr. qui forme le dixième mois.

Quant au médecin, comme il n'est arrivé qu'après la mort de l'enfant ou fort peu de temps auparavant, je pense qu'il ne réclamera rien.

Agréez,

M.

Paris, 12 août 1865.

Monsieur le Maire,

Je crois devoir m'adresser à vous comme homme d'abord, étant guidé par l'humanité; et comme fonctionnaire ensuite; pour les renseignements à prendre dans votre commune; au sujet d'un enfant qui a été confié par une pauvre mère (qui a été victime, qui est honnête et d'une conduite irréprochable, je peux vous l'affirmer; ayant à mon service) à la femme Regnier, de Chaumien, commune de Moux, pour être nourrie au lait de vache. Cette femme n'avait cette petite fille que depuis un mois, payé à l'avance; quand on lui envoie le deuxième mois, encore d'avance, elle en accuse réception, en disant que la petite fille vient bien, qu'elle engraisse, se fortifie, et demande des vêtements. Ces bonnes nouvelles ont comblé de joie sa pauvre mère. Le 3 août cependant, elle reçoit une autre lettre par laquelle la nourrice lui annonce brutalement que sa pauvre enfant sera morte, sans doute, au reçu de sa lettre. Je ne saurais vous exprimer, Monsieur, la douleur de cette pauvre fille, son anxiété pendant neuf jours qu'elle a été dans l'incertitude. Enfin, hier seulement, on lui écrit et avoue que, morte le 2, elle a été enterrée le 4; et cependant on lui avait écrit le 3. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me répondre le plus tôt

possible et de me dire le *jour du décès*; si on a appelé un médecin; la cause de la mort; si enfin cette femme, qui a torturé ma pauvre bonne pendant neuf jours; en la laissant dans l'incertitude au sujet du sort de son enfant; a fait son devoir; si *elle vivait* lorsque la pauvre mère a envoyé l'argent du mois non commencé, fruit de ses privations.

Recevez.....,

V^{re} D. B.

Rue Clausel, 6.

Paris, le 8 septembre 1865.

Monsieur le Maire,

Je commence par vous remercier d'avoir bien voulu me donner les renseignements que je vous demandais au sujet d'une pauvre victime que Dieu a bien fait de retirer du monde. Vous verrez; d'après la lettre que j'écris à cette nourrice, que j'accuse d'avoir manqué à ses devoirs; en n'appelant pas un médecin pour soigner cette enfant, qu'elle dit avoir gardé un jour et deux nuits malade. Soyez assez bon; Monsieur; après avoir pris connaissance de cette lettre; que je lui écris dans l'intérêt de la pauvre mère; qui est à mon service et qui sacrifiait toutes ses ressources pour son enfant; pour la lui remettre.

Je lui réclame 16 francs envoyés en avance et auxquels elle n'a pas droit; ainsi que la layette; qui a

été fournie le 25 juin. Veuillez m'écrire ce que pense faire cette femme. Je désire connaître aussi, si c'est possible, la cause de la mort de l'enfant.

Pardonnez-moi, Monsieur, de vous importuner de nouveau, mais c'est par humanité que j'agis.

Recevez....,

V^o D. B.

Rue Clausel, 6.

Paris, le 8 septembre 1865.

Madame Regnier,

Voilà un mois, depuis le 2, que l'enfant que vous avait confié une pauvre mère, *Annette ...*, est mort, et pour lequel vous avez manqué à vos devoirs. D'abord, le 29 juillet, vous lui accusez réception de l'argent qu'elle vous a envoyé d'avance pour le mois commencé le 25, finissant le 25 août. Vous lui dites que sa chère petite fille est *aussi bien que possible, qu'elle profite autant qu'un enfant puisse faire, qu'elle est bien forte, bien grosse*. Voilà les expressions de votre lettre ; vous la pressez de lui envoyer des bas, des *tabliers de couleur*, etc. ; vous ajoutez que vous lui faites *prendre des bains tous les jours*. Le 3 août, et non pas le 2, vous écrivez que la petite fille est *bien malade*, qu'elle est tombée malade, le 1^{er}, de

convulsions, et que peut-être elle sera morte avant l'arrivée de cette lettre, et vous laissez la mère infortunée sous ce coup de foudre pendant neuf jours, sans lui donner de nouvelles de son cher enfant, s'il est mieux ou s'il a succombé ! Vous l'avez gardée sans cesse deux nuits et un jour, dites-vous, dans vos bras, et vous n'avez pas fait appeler un médecin ! Je vous le redis, vous avez *manqué à tous vos devoirs de nourrice et de femme*; car il y a eu cruauté de votre part, en laissant une pauvre mère pendant neuf jours dans l'incertitude sur la vie de son enfant; elle en a été et est encore malade. Vous deviez m'écrire de suite la vérité, et je l'aurais préparée à recevoir la triste nouvelle; puis avant tout vous deviez appeler *de suite* un médecin, c'était le seul moyen de mettre votre responsabilité à l'abri : on saurait de *quelle maladie* est morte cette pauvre ange. Vous devez tenir compte d'une portion du mois que cette pauvre mère vous avait envoyé en avance, puisque sa fille n'a vécu que dix jours, du 26 juillet, que *recommençait le mois*, jusqu'au 2 août. Sur 16 francs qu'elle vous donnait, vous lui redeviez les deux tiers. Vous ferez attester par qui de droit les dépenses que vous avez faites pour la *mettre en terre*; et vous devez, je pense, selon ma conscience et la *décision de M. le Maire*, qui vous remettra cette lettre, renvoyer à cette mal-

heureuse fille le surplus du mois lui revenant, ainsi
que tous les effets qu'elle vous a donnés pour ce
pauvre être, que vous n'avez eu que quarante jours.

Je vous salue,

V^o D. B.

Rue Clausel, 6.

TROISIÈME PARTIE.

IV.

PROJET DE RÉGLEMENT.

Tels sont les faits, les abus que je tenais à exposer. Je les ai appuyés seulement de quelques exemples ; j'aurais pu les multiplier presque indéfiniment. Je n'ai voulu donner qu'une esquisse rapide, mais vraie, des causes qui font chaque année diminuer dans ce canton le chiffre de la population : j'ai voulu dévoiler des faits qui deviennent la source de ces misères physiques et morales, dont la recherche et le soulagement ensuite sont l'objet constant de mes préoccupations et de ma sollicitude.

Je pense avoir fait connaître une plaie profonde, un mal terrible ; cherchons maintenant quel est le remède que nous pourrions y apporter.

Doit-on abandonner à elle-même l'industrie nourricière ? Doit-on avoir recours à une réglementation à outrance ? Les réglemens en vigueur sont-ils suffisants ?

Nul doute que l'intervention de l'administration est une nécessité dans l'exercice d'une industrie à laquelle se rattachent la vie et la santé des citoyens, à laquelle sont liés si intimement les intérêts de l'État, l'hygiène publique. Mais doit-on avoir recours à une réglementation à outrance? nous ne le pensons pas. Ne substituons pas l'action administrative à celle de la famille, trop disposée déjà à s'affranchir de l'obligation de veiller à la santé des enfants; n'empiétons pas trop sur les droits paternels, mais ne laissons point non plus à la merci de nourrices cupides, ignorantes, imbues de préjugés déplorables, la vie de ces pauvres petites créatures humaines que la nécessité a séparées de leurs parents. Que la mère qui est obligée de quitter son enfant, de l'envoyer au loin, ait au moins la consolation de penser que, si elle ne peut le surveiller elle-même, il n'est point abandonné aux caprices d'une femme étrangère, mais qu'il est l'objet d'une surveillance spéciale, attentive et efficace. Que les intérêts des nourrices soient sauvegardés en même temps. Qu'elles sachent que non-seulement la pension promise sera régulièrement payée, mais encore que les soins assidus et dévoués qu'elles donneront à leurs nourrissons peuvent être pour elles l'objet d'une récompense administrative; qu'elles sachent qu'il existe un règlement qui est strictement

exécuté, et vous verrez bientôt disparaître un grand nombre des abus que nous avons signalés.

J'ai sous les yeux l'ordonnance du 20 juin 1842 concernant les nourrices. Je remercie le Préfet de Police de l'empressement que, sur ma demande, il a mis à me communiquer ce document. Mais ce règlement, qui, disons-le en passant, est tombé à l'état de lettre morte, est-il suffisant pour empêcher les abus frauduleux employés soit par les nourrices, soit par les personnes qui s'entremettent pour leur placement dans le but de dissimuler leur défaut d'aptitude à prendre soin d'un nourrisson ? non, nous l'affirmons hautement ; et la chose est évidente par tout ce que nous avons dit précédemment.

Essayons-donc de formuler un règlement ; efforçons-nous de concilier les intérêts ; indiquons les mesures qui devraient être prises, mais que ces mesures soient protectrices au point de vue des familles parisiennes, protectrices au point de vue des nourrices mercenaires.

Pour arriver à ce but, devons-nous proposer, comme la chose a été faite, la suppression de tous les bureaux particuliers de nourrices et demander le monopole en faveur du bureau municipal de la ville de Paris ? telle n'est point notre pensée.

On a prétendu que nous voulions empêcher les

nourrices de se rendre à Paris. Si nous avons cette idée, oui, nous demanderions le monopole. L'industrie nourricière exige, plus que toute autre industrie, la concurrence. Soyez bien convaincus que, le jour où les femmes parisiennes n'auraient plus le droit de s'adresser aux bureaux particuliers pour faire le choix d'une nourrice, elles se décideraient pour la plupart à allaiter leurs enfants.

Comme ceux de nos confrères qui demandent le monopole, nous gémissons sur tous les abus dont le plus grand nombre des petits bureaux se rendent coupables ; car, à l'exception de deux ou trois de ces établissements qui sont à peu près irréprochables, et que, pour des raisons personnelles, nous ne pouvons nommer, tous les autres, peu soucieux de l'intérêt des familles ou des nourrices qu'ils se chargent de placer, ne voient dans leur métier qu'un objet de spéculation. Conservons les bureaux particuliers ; que l'industrie des nourrices s'exerce librement, mais que cette liberté soit sagement réglementée.

Je ne m'abuse point sur les difficultés que présente la rédaction d'une pareille réglementation. Combien, en effet, d'intérêts particuliers, combien de susceptibilités que nous devons ménager cependant, n'allons-nous point rencontrer sur notre route. Les nourrices d'une part, les directeurs de bureaux de

nourrices, les logeurs, les meneurs de nourrices vont crier à la tyrannie. Parce que nous demandons une sanction plus sévère que celle qui existe aujourd'hui pour l'exercice d'une industrie qui tue nos enfants, qui affaiblit les liens de familles, qui déprave nos mœurs, qui fait oublier la religion et abandonner la culture des champs, on viendrait dire que nous voulons enchaîner la liberté ! Fort de notre conscience, ne cherchant que le bien de nos concitoyens et de notre pays, nous dirons notre façon de penser franchement, ouvertement ; car notre conviction profonde est que l'administration doit se hâter de prendre des mesures, si elle veut arrêter un mal qui menace de perdre le pays,

Le Gouvernement de l'Empereur a proclamé le principe de la liberté d'industrie, mais ce principe ne peut-il avoir d'exception ? Ne doit-il pas céder en présence des considérations que j'ai exposées ? Reculerait-il à réglementer l'industrie des nourrices, quand il fait une loi destinée à réglementer le travail des enfants dans les manufactures. L'enfant à la mamelle n'est-il pas digne de sa sollicitude aux mêmes égards que le jeune ouvrier ?

J'ai réfléchi, tâtonné longtemps pour arriver à formuler un projet de règlement complet sur tout ce qui concerne les nourrices. Je suis loin d'être satisfait du

projet que je vais exposer et proposer, mais quel est l'homme qui peut dire qu'il a pu concevoir à lui seul un projet de loi complet et irréprochable sur une question de l'importance de celle que je traite ? Ne voyons-nous pas chaque jour les grands corps d'État, modifier, supprimer certaines lois qui cependant avaient été élaborées par des esprits profonds.

Que chacun médite, fasse comme moi, présente ses idées, expose sa façon de penser. En prenant tout ce qu'il y aura de bon dans toutes les idées émises, on parviendra peut-être à faire un règlement suffisant pour enrayer les abus que je signale, pour abaisser le chiffre de la mortalité des petits enfants.

Pourquoi encore l'Administration ne mettrait-elle pas cette question vitale au concours. Chaque jour les corps savants ne font-ils pas appel aux lumières des spécialistes pour résoudre des questions d'une importance secondaire comparativement à celle qui m'occupe ?

Qu'on fasse une enquête sur l'industrie des nourrices, comme on fait une enquête agricole. Que le corps médical tout entier soit appelé à résoudre cette question à l'ordre du jour, qui émeut si vivement dans ce moment et le public et l'autorité.

Nous n'avons point la prétention de formuler un règlement absolument nouveau. L'ordonnance de 1842 toute incomplète et insuffisante qu'elle est, d'après

nous, sera cependant la base de notre nouvelle réglementation. Nous la prendrons donc, nous la discuterons article par article, nous la modifierons, nous la compléterons suivant les besoins à notre point de vue.

ARTICLE PREMIER.

« Toute nourrice qui voudra se procurer un nourrisson, tant à Paris que dans les communes du ressort de la Préfecture de Police, devra être munie d'un certificat délivré par le Maire de la commune et, si elle est domiciliée à Paris, par le commissaire de son quartier. Ce certificat qui devra toujours être revêtu du sceau de la Mairie ou du Commissariat où il aura été délivré, indiquera les nom, prénoms, âge, signalement, domicile et profession de la nourrice; les nom et profession de son mari, s'il y a lieu; et attestera qu'elle a des moyens d'existence suffisants; qu'elle est de bonnes vie et mœurs, qu'elle n'a pas de nourrissons, et que l'âge de son dernier enfant lui permet d'en prendre un; il indiquera la date précise de la naissance de cet enfant, s'il est vivant ou décédé; il devra aussi constater qu'elle est pourvue d'un garde-feu et d'un berceau pour le nourrisson qui lui sera confié. »

Cet article est incomplet d'après moi. Le certificat du Maire doit indiquer que la femme *a des moyens*

faits à Paris dès leur bas-âge, et par n'importe quelle température. Un sevrage subit et prématuré, les fatigues de ces voyages, toujours longs et difficiles, voilà les véritables causes de cette mortalité effrayante des enfants de un à six mois.

« Les nourrices ne seront point acceptées si leur lait a plus de quinze mois. » Les nourrices qui vont nourrir sur lieu n'attendent jamais cette époque pour partir pour Paris : elles savent très-bien qu'elles ne seraient point acceptées ; mais il n'en est pas de même pour celles qui vont chercher des nourrissons. Je connais quelques femmes qui n'ont pas craint de se présenter avec un lait de quatre à cinq ans, et qui ont allaité jusqu'à cinq et six nourrissons avec du lait d'une même couche. Il n'est pas besoin d'être médecin pour comprendre tous les inconvénients d'un semblable allaitement ; passé quinze à dix-huit mois, le lait perd une partie de ses qualités et n'est point suffisant pour nourrir un enfant.

Je me résume et propose la rédaction suivante de ce premier article que je scinderai en deux :

ARTICLE PREMIER.

« Toute nourrice qui voudra se procurer un nour-
« risson ou nourrir sur lieu, tant à Paris que dans
« les communes du ressort de la Préfecture de l'olice,

« devra être munie d'un certificat délivré par le Maire
« de la commune. Ce certificat devra toujours être
« revêtu du sceau de la Mairie. Il indiquera les
« nom, prénoms, âge, signalement, domicile et pro-
« fession de la nourrice, les nom et profession de
« son mari ; il indiquera que ce dernier s'est présenté
« devant le Maire et a donné son consentement à la
« délivrance de ce certificat ; il attestera qu'elle est
« dans une position qui lui permet d'élever conve-
« nablement l'enfant qui pourrait lui être remis,
« qu'elle possède au moins une vache ; il indiquera
« la date précise de la naissance de l'enfant, s'il est
« vivant ou décédé, qu'elle n'a point de nourrisson.
« Il devra aussi constater qu'elle est pourvue d'un
« garde-feu et d'un berceau pour le nourrisson qui
« lui sera confié. »

ART. 2.

« Le certificat mentionné dans l'article premier ne
« sera délivré qu'aux femmes âgées de vingt ans au
« moins et de quarante ans au plus. — Il sera refusé
« si le lait a plus de quinze mois ou si le dernier en-
« fant n'a pas neuf mois révolus. Il ne sera fait d'ex-
« ception à cette règle que dans le cas où l'enfant se-
« rait décédé. »

J'arrive à l'examen de l'article 2 du règlement de police. Il est ainsi conçu : « La nourrice devra se pourvoir d'un certificat dûment légalisé, délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie, et attestant qu'elle réunit, sous le *rapport sanitaire*, toutes les conditions désirables pour élever un nourrisson. »

Je sais qu'à leur arrivée dans les bureaux, les nourrices sont examinées par un docteur en médecine, mais est-ce bien à Paris que cet examen devrait être fait? en aucune façon. En effet, cet examen ne peut être que très-superficiel, et, par suite, presque sans valeur; il ne porte le plus souvent que sur la visite des seins, visite presque toujours trompeuse pour bien des raisons dans le détail desquelles je n'entre-rais point : « et cependant, dit M. Cazeaux, l'examen d'une nourrice est un des actes les plus délicats et les plus compromettants de la pratique médicale, car il nécessite, pour être fait consciencieusement, des précautions, des investigations qui, disons-le franchement, ne sont pas toujours possibles. Ce qu'il importe surtout dans cet examen, en effet, c'est de pouvoir assurer que la nourrice n'est pas et *n'a jamais été* atteinte d'aucune maladie transmissible au nourrisson. » Or, je vous le demande, quel est le médecin qui peut toujours à peu près affirmer une pareille chose? N'est-ce pas le médecin ordinaire de la nour-

rice? celui qui l'a vue grandir, se développer; celui qui l'a soignée depuis son enfance, qui l'a accouchée; celui qui, en un mot, est chargé de veiller sur sa santé, sur celle de son mari, de ses enfants, de sa famille. N'est-ce pas ce médecin seul qui, dans presque tous les cas, pourra déclarer que la nourrice est actuellement exempte de symptômes syphilitiques récents; qu'elle n'a pas d'autre infection générale constitutionnelle. Je voudrais donc que la nourrice fût munie, avant de quitter son village, d'un certificat de son médecin, attestant qu'elle réunit sous le rapport sanitaire toutes les conditions désirables. Cet examen pourrait être fait aussi par le médecin cantonal. Voulez-vous une garantie de plus, et vous ne pourrez en avoir trop, quand il s'agit de la vie de vos enfants? que la nourrice soit soumise à Paris à une contre-visite. Rien de mieux, nous applaudirons de toutes nos forces.

J'ai encore une raison puissante qui me fait demander l'examen de la nourrice par le médecin cantonal. Un certain nombre de femmes ignorent qu'elles sont loin de remplir les conditions de santé et de force requises pour être nourrices; cependant elles partent pour Paris avec l'espoir de s'y placer. Elles y restent quinze jours, un mois, et même deux mois, et reviennent enfin sans pouvoir se placer, étiolées par

le défaut d'aliments, les privations qu'elles se sont imposées dans un but d'économie. Elles n'en ont pas moins dépensé cent francs et plus, qu'elles avaient empruntés à gros intérêts, pour faire leur voyage, et qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de rembourser sans accrottre profondément leur misère. Ce très-grave inconvénient serait évité en adoptant la mesure que je propose, car le médecin qui jugerait qu'une femme n'est pas apte à être nourrice, refuserait de lui délivrer un certificat. Elle ne pourrait alors aller à Paris.

Outre ce qui précède, le médecin devrait certifier que l'enfant de la nourrice est assez fort pour être sevré et pour supporter les fatigues d'un voyage à Paris; dans le cas où il jugerait que l'allaitement devrait être prolongé, il refuserait encore son certificat, à moins que la mère ne présente une autre nourrice qui serait chargée de rapporter l'enfant de Paris et de continuer l'allaitement. Voici comment je formulerais mon article :

ART. 3.

« La nourrice devra se pourvoir en outre, d'un
« certificat dûment légalisé, délivré par le médecin
« cantonal, et attestant qu'elle réunit, sous le rapport
« sanitaire, toutes les conditions désirables pour

« élever un nourrisson ; il attestera encore que l'en-
« fant est assez fort pour être sevré, ou mentionnera
« qu'une autre nourrice qu'il a reçue pour continuer
« l'allaitement, accompagnera la mère à Paris pour
« rapporter son enfant. A son arrivée à Paris, la
« nourrice devra se soumettre à une contre-visite,
« faite par un médecin agréé par la Préfecture de
« Police. »

Voici quel serait l'article suivant :

ART. 4.

« Aucune nourrice ne pourra se charger d'un en-
« fant, sans avoir présenté à la Préfecture de Police
« les trois certificats mentionnés ci-dessus, et sur
« l'exhibition desquels il sera procédé à son inscrip-
« tion sur un registre spécial ouvert à cet effet. »

L'article 5 portera ce qui suit :

ART. 5.

« Dans aucun cas il ne sera délivré de certificat
« aux filles-mères. »

J'approuve complètement l'article 4 du règlement
de 1842 qui sera mon article 6.

ART. 6.

« Une nourrice ne pourra se charger de plus d'un
« enfant à la fois pour l'allaiter. »

Passons à l'article suivant : « Avant son départ pour le lieu de sa résidence, toute nourrice à laquelle un enfant aura été confié, devra se munir de l'acte de naissance de cet enfant ou, à défaut, d'un bulletin provisoire de la Mairie où la déclaration de naissance aura été faite. Quant aux nourrices qui habitent Paris ou la banlieue, elles devront être munies de cette pièce dans les trois jours qui suivront celui où elles seront chargées de l'enfant. » — Je transcris encore l'article suivant du règlement : « Les actes ou bulletins de naissance des enfants seront présentés par les nourrices, dans le délai de huit jours, aux Maires ou Commissaires de police du lieu de leur domicile, pour être visés par ces fonctionnaires. »

J'approuve ces deux articles, mais ils sont incomplets. J'ai fait voir plus haut de quelles précautions je m'entourais pour ne fournir aux familles parisiennes que des nourrices vigoureuses, saines, exemptes de maladies contagieuses ou autres. J'ai voulu qu'elles fussent munies de certificats de bonne moralité. Pourquoi ne demanderais-je pas qu'il y ait réciprocité, en faveur de nos nourrices, de celles surtout qui rappor-

tent des nourrissons chez elles? Chaque année nous avons malheureusement à constater la présence et le développement de la syphilis chez un certain nombre de nourrices qui ont été infectées par l'enfant qu'elles allaitaient. Je voudrais donc, pour parer jusqu'à un certain point à la production de cette terrible affection, que tous les enfants qui doivent être transportés dans les campagnes pour y être allaités au sein, fussent préalablement visités par un docteur en médecine désigné par la Préfecture de Police, lequel délivrerait un certificat attestant que l'enfant a toutes les apparences d'une bonne santé, et semble exempt de toute maladie contagieuse. La nourrice, à son arrivée au village, remettrait ce certificat au médecin cantonal, qui procéderait à une contre-visite. On m'objectera bien vite que les symptômes de la syphilis, ne se montrant pas toujours au moment de la naissance, ces visites et contre-visites seraient à peu près illusoire. Je l'avoue bien et le reconnais, surtout si l'enfant provient de parents qui sont affectés de symptômes constitutionnels. Aussi voudrais-je qu'une nouvelle visite fût faite vers deux ou trois mois, époque à laquelle les accidents apparaissent le plus ordinairement chez les enfants. Le médecin serait autorisé à faire cesser l'allaitement dès l'apparition de symptômes suspects.

Je maintiendrais donc les articles 5 et 6 du règlement en vigueur, je les réunirais pour en faire mon article 7 et je les compléteraï par un autre article qui sera l'article 8 du règlement que je propose.

ART. 7.

« Avant son départ pour le lieu de sa résidence,
« toute nourrice à laquelle un enfant aura été confié,
« devra se munir de l'acte de naissance de cet enfant
« ou, à défaut, d'un bulletin provisoire de la Mairie
« où la déclaration de naissance aura été faite.

« Quant aux nourrices qui habitent Paris ou la
« banlieue, elles devront se munir de cette pièce
« dans les trois jours qui suivront celui où elles se-
« ront chargées d'un enfant. — Les actes ou bulletins
« de naissance des enfants seront présentés par les
« nourrices, dans le délai de huit jours, aux Maires
« ou Commissaires de police du lieu de leur domi-
« cile, pour être visés par ces fonctionnaires. »

ART. 8.

« Avant son départ, toute nourrice à laquelle un
« enfant aura été confié, devra également se munir
« d'un certificat d'un médecin désigné par la Préfec-
« ture de Police et constatant que l'enfant est sain en
« apparence. Ce certificat sera remis au médecin
« cantonal de la résidence de la nourrice. Il sera

« immédiatement procédé à une contre-visite par le
« médecin et à une seconde visite dans le courant du
« troisième mois, et plus tôt s'il y a lieu. Dans le cas
« où le médecin constaterait les symptômes d'une ma-
« ladie contagieuse, il ferait cesser sans retard l'allai-
« tement et en informerait la Préfecture de Police. »

Nous savons que quelques femmes dénaturées, au cœur endurci, ne voyant dans les enfants qui leur sont confiés que des objets à gagner de l'argent, les traitent inhumainement, les laissent croupir dans une malpropreté repoussante, source de ces maux physiques qui les assaillent dès leur bas-âge, les tuent rapidement, ou les étioilent et n'en font que des êtres misérables sans force et sans vigueur. Il serait facile, cependant, de parer à ces inconvénients, en décidant que tous les enfants placés en nourrice seraient soumis à des visites régulières et trimestrielles faites par le médecin cantonal. Je sais que, récemment, M. le Préfet de Police a pris une ordonnance prescrivant aux meneuses de fournir périodiquement des renseignements sur la santé des enfants et sur les soins dont ils sont l'objet, mais cette mesure est illusoire : 1^o Parce que la plupart des nourrices qui rapportent des enfants sont inconnues des meneuses ; 2^o Parce que les meneuses, les connaîtraient-elles, laisseront

acheter leur silence avec de l'argent et cacheront la vérité pour conserver les faveurs de leurs clientes ;
3° Parce que les meneuses rapportent elles-mêmes des enfants, sur lesquels elles spéculent, qu'elles ont intérêt à conserver le plus longtemps possible.

Je prescrirais donc ces visites de la façon suivante :

ART. 9.

« Les médecins cantonaux seront tenus de faire
« des visites trimestrielles et plus fréquentes, si be-
« soin est, aux nourrissons placés dans leur circons-
« cription. Ils s'assureront que ces enfants sont allai-
« tés, qu'ils reçoivent tous les soins nécessaires. —
« Ces visites feront le sujet d'un rapport qui sera
« adressé à M. le Préfet de Police, il pourra être
« communiqué aux familles intéressées. — En cas
« de décès d'un enfant, le médecin dressera immédia-
« tement un rapport sur les causes apparentes du décès
« et l'adressera également à la Préfecture de Police. »

L'article 8 de l'ordonnance du 20 juin dit qu'il est défendu à toutes nourrices de prendre des enfants pour les remettre à d'autres nourrices. Cette mesure est très-sage ; mais, plus que toutes les autres, elle est tombée en défaillance. Et ici, je me vois forcé de dire que les Maires sont loin de seconder l'administration, en exerçant sur les nourrices de leurs com

munes cette surveillance assidue qui serait presque toujours suffisante pour couper court aux abus de toutes sortes dont elles se rendent coupables, et spécialement à celui que l'article 7 voudrait empêcher. — Je ne doute point que cet abus disparaisse, si on exécute à la lettre les prescriptions des articles précédents. La surveillance exercée par les médecins cantonaux serait la meilleure garantie. Je conserverai cependant cet article, mais pour mémoire seulement.

ART. 10.

« Il est défendu à toutes nourrices de prendre des
« enfants pour les remettre à d'autres nourrices. »

D'après tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, les médecins doivent jouer le rôle principal dans ce nouveau règlement. N'est-ce pas à eux, en effet, qu'incombe le soin de veiller au maintien de la santé publique, de l'hygiène, en même temps qu'ils sont appelés par leurs études et leurs connaissances à donner leurs soins aux malades.

Mais serait-il juste d'exiger d'eux sans rétribution, quelque minime qu'elle fût, l'accomplissement de fonctions délicates, difficiles même.

Aussi, proposerais-je qu'il fût alloué aux médecins cantonaux une subvention annuelle fixe, payée sur les fonds départementaux, pour la visite des nourrices,

et une rétribution de 50 c. par mois et par enfant soumis à leur surveillance. Cette dernière somme serait versée par les nourrices qui en prendraient l'engagement, au moyen d'une formule spéciale consignée sur le livret qui leur est délivré à Paris. Je propose donc l'article suivant :

ART. 11.

« Les médecins cantonaux recevront pour la visite
« des nourrices une subvention proportionnelle au
« nombre de nourrices de leur circonscription qu'ils
« seront appelés à visiter avant de se rendre à Paris.
« Ils recevront en outre 50 c. par mois pour chacun
« des enfants qu'ils seront tenus de voir périodique-
« ment. Une formule spéciale, inscrite au livret donné
« à chaque nourrice en quittant Paris, indiquera que
« le paiement de cette somme incombe à la nourrice. »

Tout ce que j'ai demandé jusqu'à présent me semble d'une exécution facile et très applicable aux nourrices qui passent par les bureaux de placement ; mais il est une classe de nourrices qui, n'ayant point recours aux bureaux, se place par l'intermédiaire d'une personne de connaissance, d'une autre nourrice, de ses anciens maîtres. Ces nourrices n'étant point inscrites à la Préfecture de Police, évitent les règlements, échappent à toute surveillance, à tout contrôle, pour le plus grand

préjudice des familles parisiennes. Pourquoi souffrir plus longtemps une classe privilégiée? Pourquoi ces nourrices ne seraient-elles point soumises comme les autres aux réglemens de police, relatifs à leur industrie? Il suffirait pour cela d'ajouter un article au règlement général, spécifiant que ces sortes de nourrices sont soumises comme les autres à la loi commune. — Comme ces nourrices sont louées avant leur départ, que les conditions du prix sont arrêtées, il leur serait interdit de porter leur enfant à Paris. On recommanderait à MM. les Maires de veiller à ce qu'aucune de ces femmes ne puisse échapper au règlement, et dans le cas où l'une d'elles aurait su l'éluider, ces magistrats devraient en informer la Préfecture de Police qui la ferait rechercher et punir.

Cet article serait libellé comme il suit :

ART. 12.

« Toutes les nourrices, quel que soit le mode de
« placement qu'elles aient adopté, seront soumises
« au présent règlement, sans en excepter celles
« mêmes louées à l'avance par les familles. Les Mai-
« res devront signaler à la Préfecture de Police, dans
« le plus bref délai, les nourrices qui auraient cru
« devoir s'affranchir de la présente ordonnance. Il est
« interdit aux nourrices louées d'avance de porter
« leurs enfants à Paris. »

J'ai dit précédemment que pour mettre un terme aux nombreux abus auxquels les nourrissons donnent lieu, il suffirait d'exiger que chaque nourrice ou meneuse qui se procurerait un nourrisson, en fit la déclaration à la Mairie de sa commune ; de cette façon, on saurait ce que devient chaque nourrisson, et je formulerais l'article relatif à cette déclaration de la manière suivante ;

ART. 13.

« Toute femme qui se sera procuré un nourrisson, « devra dans les trois jours qui suivront son arrivée, en faire la déclaration à la Mairie de sa « commune. L'inscription de l'enfant sera faite sur « un registre spécial qui contiendra les indications « suivantes : la date de la naissance de l'enfant, les « noms et prénoms des parents, leur profession, leur « leur adresse, le prix de la pension, le nom de la « personne ou du bureau qui aura fourni l'enfant, « et l'indication des pièces qui auront été données au « moment du départ, acte de naissance, certificat de « baptême, livret, etc... Un double de cette déclaration sera donné au médecin cantonal. »

J'ai dit aussi qu'il arrivait souvent que la pension mensuelle cessait d'être payée après quelques mois, que souvent aussi l'enfant ne recevait plus alors les

soins qui lui étaient nécessaires; je voudrais que pour faire cesser cet abus, la mesure suivante soit prise.

ART. 14.

« Lorsque le prix de la pension d'un nourrisson
« étranger cessera d'être servie, la nourrice devra en
« faire la déclaration à la Mairie de sa commune;
« elle fournira en même temps les lettres ou autres
« documents envoyés par les parents relatifs à la
« cessation du paiement. Le Maire en informera
« immédiatement le Préfet du département qui pren-
« dra toutes les mesures nécessaires pour obtenir le
« retrait de l'enfant. »

Nous avons parlé des récompenses que l'État distribuait aux agriculteurs qui améliorent les races, aux domestiques qui soignent les animaux de la ferme avec zèle et dévouement. Qu'on soit bien convaincu que si des récompenses étaient fournies à celles des nourrices qui élèvent les nourrissons qui leur sont confiés avec zèle et sollicitude, beaucoup d'entre elles, qui ne voient dans ces enfants que des objets de spéculation, les soigneraient beaucoup mieux. Aussi voudrais-je que, chaque année, des primes fussent distribuées aux meilleures nourrices. Cette mesure figurerait dans mon règlement sous le titre de l'article 15.

ART. 15.

« A la fin de chaque année, MM. les Maires et
« médecins signaleront à M. le Préfet du départe-
« ment celles des nourrices de leur commune qui se
« seront distinguées par les soins affectueux et dé-
« voués qu'elles auront donnés à des nourrissons
« étrangers. Il sera distribué aux plus méritantes des
« récompenses en argent, et à cet effet les Conseils
« Généraux voteront chaque année une somme af-
« fectée à cet objet. »

J'aime à croire que les Conseils Généraux ne refu-
seront point un pareil crédit, alors que presque tous
votent chaque année une certaine somme destinée à
récompenser ceux qui détruisent des animaux mal-
faisants.

Je ne discuterai point les articles du Titre II, de l'or-
donnance des nourrices, logeurs, meneuses de nourrices.

Ces articles me paraîtraient à peu près satisfaisants,
si les prescriptions qu'ils renferment étaient stricte-
ment observés, mais, il faut bien le dire, rien de pareil
n'a lieu.

L'article 8 de ce Titre dit que les meneurs ou
meneuses qui voudront s'entremettre pour le louage
des nourrices, devront en faire la déclaration à la
Préfecture de Police. Or, l'observation de cette pres-

cription est l'exception. Pour ma part, je pourrais citer les noms de uue, deux, trois meneuses par commune qui exercent leur industrie sans en avoir fait la déclaration, et cependant elles font leur métier ostensiblement. Ces meneuses n'ont point de voiture spéciale pour le transport des nourrices et des nourrissons; elles voyagent dans les voitures publiques où elles s'entassent en nombre indéfini, sans se soucier du bien-être des petits enfants qu'elles conduisent.

Je ne m'étendrai pas plus longtemps sur l'inobservation des articles suivants. Je ne prétends point que les meneuses munies de permission ne se conforment point aux prescriptions du règlement, mais celles-ci, qui sont en petit nombre, forment l'exception, tandis que les meneuses clandestines, de beaucoup les plus nombreuses, n'ont pour règle que leur caprice, pour mobile que la cupidité, et s'inquiètent peu d'une ordonnance inconnue par elles, inconnue par les Maires et les Commissaires de police, qui devraient en posséder chacun un exemplaire. J'ai souvent entendu dire à ces fonctionnaires que, ne connaissant point les règlements relatifs aux nourrices et aux meneuses, il leur était impossible de savoir ce qui constituait un délit ou une contravention dans l'espèce, et qu'ils ne pouvaient intervenir dans l'exercice de cette industrie.

Quelles sont les pénalités attachées aux contraven-

tions au règlement en question? Je ne les connais point, mais je les crois trop légères. Je n'en veux pour preuve que la condamnation prononcée contre une de ces meneuses clandestines que j'avais signalée il y a quelques années à l'administration.

Reconnue coupable d'avoir contrevenu à l'ordonnance du 20 juin, elle fut condamnée à *trois francs d'amende*, et cependant j'avais démontré que les manœuvres employées frauduleusement par cette femme, pour se procurer des nourrissons et les placer au rabais ensuite, avait occasionné la mort de deux d'entre eux en moins de trois mois.

Je transcrirai donc ici les articles de ce Titre II, en apportant quelques légères modifications qui ont leur raison d'être, à cause des remarques qui précèdent.

TITRE II.

Directeurs des bureaux de nourrices, logeurs, meneurs et meneuses de nourrices.

ART. 16.

« Les personnes qui s'entremettront pour le louage
« des nourrices sous quelque dénomination que ce
« soit, de directeurs de bureaux de nourrices, de
« logeurs, meneurs ou meneuses de nourrices, de-
« vront en faire la déclaration à la Préfecture de
« Police. L'administration fera examiner et surveiller
« les locaux destinés aux nourrices, ainsi que les

« voitures qui devront transporter celles-ci et leurs
« nourrissons, et prescrire aux directeurs, logeurs,
« meneurs et meneuses de nourrices, les conditions
« qu'elle croira nécessaires qu'ils remplissent, dans
« l'intérêt de la salubrité, des mœurs, de l'ordre public,
« et qui seront mentionnées dans les permissions. »

ART. 17.

« Il est défendu à toute personne de s'entremettre
« directement ou indirectement dans le placement
« des nourrices. »

ART. 18.

« Il est fait défense expresse à tous meneurs ou
« meneuses, aubergistes, logeurs, directeurs de bu-
« reaux de nourrices, de s'entremettre pour procurer
« des nourrissons à des nourrices qui n'auraient pas
« été enregistrées à la Préfecture de Police, comme
« aussi de les reconduire dans leurs communes avec
« des nourrissons, sans qu'elles soient munies du
« certificat indiqué dans l'article 16 de la présente
« ordonnance. »

ART. 19.

« Il est également défendu aux meneurs et aux
« meneuses et à toutes autres personnes, s'occupant
« de placements d'enfants en nourrice, d'emporter
« ou de faire emporter des enfants nouveau-nés,

« sans que ces enfants soient accompagnés des nour-
« rices qui doivent les allaiter ; et si les enfants ve-
« naient à mourir en route, il est enjoint aux nour-
« rices, meneurs, meneuses ou autres personnes
« chargées de conduire ces enfants, d'en faire sur-le-
« champ la déclaration devant l'officier de l'état-civil
« de la commune où le décès aurait lieu. Ce fonc-
« tionnaire devra leur en donner un certificat que la
« nourrice remettra au Maire de sa commune, pour
« être par lui transmis au Préfet de Police. »

ART. 20.

« Défense expresse est faite aux directeurs, lo-
« geurs, meneurs et meneuses de nourrices ou autres,
« de procurer plus d'un enfant à la fois à la même
« nourrice. »

ART. 21.

« Les directeurs de bureaux de nourrices, les
« logeurs de nourrices ou toutes autres personnes
« qui s'entremettront pour le placement des nour-
« rices, seront tenus d'avoir un registre coté et pa-
« rafé par le Commissaire de police de leur quartier
« ou le Maire de leur commune, et sur lequel devront
« être inscrits les nom, âge, domicile de la nourrice ;
« les nom et profession de son mari, l'âge de son
« dernier enfant, indiquant s'il est vivant ou mort ;

« le jour de l'arrivée et du départ de la nourrice,
« ainsi que le nom du meneur, Ce registre devra
« aussi contenir les nom et l'âge de l'enfant qui sera
« confié à la nourrice, ainsi que les noms et la de-
« meure des parents de cet enfant ou des personnes
« dont elle l'aura reçu. »

ART. 22.

« Tout directeur de bureau de nourrices ou logeur
« de nourrices, sera tenu de fournir dans les vingt-
« quatre heures au Commissaire de police, (ou au
« Maire pour la banlieue) un bulletin constatant le
« départ de chaque nourrice. Ce bulletin qui sera
« immédiatement transmis à la Préfecture de Police,
« devra contenir les nom, âge et domicile de la nour-
« rice ; les nom et prénoms de l'enfant, ainsi que les
« noms et demeure de ses parents ou des personnes
« qui le représenteraient. Dans le cas où la nourrice
« partirait sans enfant, ou serait placée nourrice sur
« lieu, le bulletin dont il s'agit devra l'indiquer.

ART. 23.

« Les Maires, les Commissaires de police, l'inspec-
« teur des maisons de santé, de sevrage et des nour-
« rices, recevront chacun un exemplaire de la pré-
« sente ordonnance, et seront chargés, chacun en ce
« qui le concerne, de veiller à son exécution. »

ART. 24.

« Les contraventions à cette ordonnance seront
« déférées aux tribunaux pour être poursuivies con-
« formément aux lois et règlements. »

ART. 25.

« Toutes les ordonnances précédentes sont abro-
« gées. » .

J'ai dévoilé une situation déplorable, j'ai dénoncé un mal terrible, j'ai indiqué les mesures que, à mon point de vue, l'Administration devrait prendre.

Convaincu que les questions d'intérêt social et humanitaire doivent primer sur toutes les autres, je n'ai pas hésité à dire ce que je savais, sans me préoccuper de ma position personnelle. J'ai sans pitié heurté sur mon passage bien des intérêts, bien des passions; j'ai la conscience d'avoir rempli un devoir impérieux, m'en rapportant maintenant à la sollicitude paternelle du Gouvernement pour prendre telle décision, telle mesure qui conviendra.

FIN. [™]